



**PROCES VERBAL DE LA REUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU 6 SEPTEMBRE 2023
de la Commune de B E U I L
Alpes-Maritimes**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL N° 07-2023

L'an deux mille vingt-trois, le 6 septembre, à 18 heures, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint au Maire.

Date de convocation : 31.08.2023

Nombre de membres : - En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 10

Etaient Présents : M. Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint, M. Alexandre GEFFROY, 2^{ème} Adjoint, M. Christian GUILLAUME, 3^{ème} Adjoint, M. Noël MAGALON, 4^{ème} Adjoint, M. Jean-Louis COSSA, Conseiller Municipal, Mme Karel NICOLETTA, Conseillère Municipale, M. Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal,

Absents : M. Roland GIRAUD, Maire,

Absents représentés : Mme Karine DONADEY donne pouvoir à M. Christian GUILLAUME, M. Rodolphe BIZET donne pouvoir à Mme Karel NICOLETTA, M. François SCHULLER donne pouvoir à Monsieur Alexandre GEFFROY.

A été nommé Secrétaire de Séance : M. Christian GUILLAUME.

Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} adjoint, constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

➤ **Approbation du procès-verbal du 21/07/2023 :**

Les membres de l'assemblée approuvent à l'unanimité le procès-verbal relatif au Conseil Municipal du 21/07/2023.

L'ordre du jour est ensuite abordé.

↳ **DELIBERATION N° 01 : Nouveaux tarifs de location des gîtes communaux - saison 2023/2024**

Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint, expose au Conseil Municipal, que dans le cadre de la gestion des gîtes communaux, il y aurait lieu, de définir les nouvelles grilles tarifaires pour les locations des gîtes communaux : Gîtes du Comté Grimaldi et gîtes des Launes pour la saison 2023/2024.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

Les tarifs sont donc les suivants :

Tarif en € des Meublés Touristiques - Saison 2023/2024

GITES DU COMTE GRIMALDI

	PRIX A LA SEMAINE						2 Nuits Hors Vacances Scolaires	Nuit Supplémentaire
	Semaine de Noël 2023	Semaine du jour de l'an 2023-2024	Vacances scolaires Février et Mars 2024		ETE 2024	Hors saison Eté / Hiver		
			Février	Février Hors zone	Du 06/07/2024 Au 31/08/2024			
F2 /4 pers	399	444	436	399	422	311	133	70
F2/4pers Gîtes 102 et 104	409	454	454	409	432	319	136	71
F3 / 6 pers	481	538	538	481	512	399	150	79

GITES DES LAUNES *

	PRIX A LA SEMAINE						2 Nuits Hors Vacances Scolaires	Nuit Supplémentaire
	Semaine de Noël 2023	Semaine du jour de l'an 2023-2024	Vacances scolaires Février et Mars 2024		ETE 2024	Hors saison Eté / Hiver		
			Février	Février Hors zone	Du 06/07/2024 Au 31/08/2024			
Studio	373	422	422	373	398	284	104	38
2 pièces	457	517	517	457	486	376	120	46

*** Pour les gîtes des Launes :**

- Le tarif du linge de maison (draps) est fixé à 12 € par lit et par séjour,
- Le tarif du linge de toilette est fixé à 12 € par personne et par séjour,
- Le tarif du ménage des gîtes communaux à 40 € par gîte.

Le montant de la caution est fixé à 170 €.

En cas de non réservation en périodes particulières (hors saison été/hiver), la commune se réserve le droit de pratiquer des tarifs préférentiels sur le prix de la location des gîtes.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire,

- DECIDE l'application, pour la saison 2023 - 2024, des conditions et des nouveaux tarifs de location des gîtes communaux : Gîtes du Comté Grimaldi et gîtes des Launes susmentionnées ci-dessus.

VOTES : Pour : 10 / Contre : 0 / Abstentions : 0

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

↳ **DELIBERATION N° 02 : Convention de mécénat - Fonds ONF Agir pour la forêt**

Monsieur Alexandre GEFROY, Adjoint au Maire indique au conseil municipal que « ONF-Agir pour la forêt » est un fonds de dotation créé à l'initiative de l'Office National des Forêts (ONF), qui a pour objet de développer, soutenir et faciliter, en France, les actions de protection et de mise en valeur des forêts publiques et des milieux naturels associés. Ces actions concernent particulièrement les domaines de la réhabilitation et la reconstitution après catastrophe naturelle, la lutte contre les effets du changement climatique, la prévention des risques naturels, la préservation de la biodiversité, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement, la protection du patrimoine culturel et naturel forestier et l'accessibilité de tous les publics aux espaces naturels.

ONF – Agir pour la forêt agit en partenariat avec le dispositif régional RESPIR pour collecter et redistribuer des dons au bénéfice de la forêt méditerranéenne.

Monsieur Alexandre GEFROY indique également que dans l'arrière-pays niçois, la forêt communale de Beuil qui se situe au voisinage du Parc National du Mercantour héberge des forêts emblématiques de mélèze d'Europe. Marqueur fort du paysage, ces espaces forestiers ont tendance à régresser ; le mélèze est en effet une essence qui ne se régénère pas sans l'intervention de l'Homme. Outre la perte d'identité du territoire, la biodiversité inféodée à ces milieux forestiers régresse également, notamment les populations de Tétras lyre, oiseau patrimonial des milieux alpins.

Ainsi, la somme de 20 850, 00 € a été prélevée sur ce fonds pour financer le projet consistant à réaliser une plantation afin de reconstituer les paysages du site. De cette manière, il est prévu d'installer 1200 mélèzes ainsi que 400 feuillus divers en parcelle 5 de la forêt communale de Beuil. La sensibilité environnementale et paysagère du site nécessite une intervention entièrement manuelle excluant des moyens mécanisés (type pelle araignée). Le coût total des travaux a été estimé à 44 300,00 €.

A cet effet et pour disposer de ce financement, la Commune doit conclure une convention de mécénat avec le fond « ONF– Agir pour la forêt ».

Ceci étant exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER les termes de la convention de mécénat à intervenir avec le fond « ONF – Agir pour la forêt », jointe à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte et document nécessaire à sa mise en œuvre.

VOTES : Pour : 9 / Contre : 1 / Abstentions : 0

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023



Convention de mécénat

Entre :

Commune de Beuil, dont le siège est situé au 26 rue du Comté de Beuil, 06470 Beuil.

Représentée par Monsieur Roland GIRAUD, Maire de la commune de Beuil, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désigné « le Porteur de projet »,

et,

ONF-Agir pour la forêt, fonds de dotation reconnu d'utilité publique, immatriculé au Journal Officiel le 10 août 2019 sous le numéro de RNA D7500167650017446, dont le siège social est situé 2 avenue du Général Leclerc – CS 30042 - 94704 MAISONS-ALFORT Cedex,

Représenté par Frédérique Lecomte, Directrice, dûment habilitée aux fins des présentes

ci-après désigné « le Fonds »,

Ci-après désignés ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie »,

Lesquels ont exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Présentation du porteur de projet et problématique :

La forêt communale de Beuil située au voisinage du Parc National du Mercantour héberge des forêts emblématiques de mélèze d'Europe. Cependant, ce mélèze, essence pionnière, protectrice des terrains de montagne, fait face à de nombreux défis. Il est incapable de se régénérer seul, sans l'intervention humaine causant ainsi la régression des espaces forestiers ainsi que de sa biodiversité notamment sur les populations de Tétrasyre, oiseau patrimonial des milieux alpins.

Pour contrer cette dynamique, la commune de Beuil souhaite mettre en place 1 200 plants de mélèzes et 400 feuillus divers en parcelle 5 de sa forêt communale. L'opération consisterait à réaliser une plantation de 1 600 plants forestiers en godet, avec protection et paillage.

Ce projet sera soutenu financièrement en partie par le Fonds ONF Agir et par le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

ONF-Agir pour la forêt est un fonds de dotation créé à l'initiative de l'ONF, qui a pour objet de développer, soutenir et faciliter en France les actions de protection et de mise en valeur des forêts publiques et des milieux naturels associés, particulièrement dans les domaines de la réhabilitation et la reconstitution après catastrophe naturelle, la lutte contre les effets du changement climatique, la prévention des risques naturels, la préservation de la biodiversité, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement, la protection du patrimoine culturel et naturel forestier et l'accessibilité de tous les publics aux espaces naturels.

ONF – Agir pour la forêt agit en partenariat avec le dispositif régional RESPIR pour collecter et redistribuer des dons au bénéfice de la forêt méditerranéenne.

Dans le cadre du présent préambule, il est précisé les informations suivantes :

1. Le Fonds collecte des dons auprès de particuliers et d'entreprises, via son site internet ou divers relais ambassadeurs de sa cause, afin de financer des projets concrets d'intérêt général au bénéfice des forêts françaises, selon les six axes suivants qui constituent son programme :

- Planter et régénérer pour demain,
- Agir pour la biodiversité,
- Agir pour prévenir les risques naturels,
- Agir pour accueillir tous les publics,
- Agir pour sauvegarder le patrimoine historique et culturel,
- Innover pour la forêt.

2. Les dons collectés permettent au Fonds de financer des projets sélectionnés et portés par des maîtres d'ouvrages ci-après désignés « **Porteurs de projets** », qui répondent mutuellement aux critères d'éligibilité suivant :

- Être situés dans une forêt publique, dans le cas du partenariat avec le dispositif RESPIR, en France (métropole et départements d'Outre-mer),
- Être en cohérence avec la mission du Fonds, à savoir la préservation et la mise en valeur des forêts et milieux naturels associés,
- Présenter un caractère d'intérêt général : profiter à la cause environnementale, faire l'objet d'une gestion désintéressée non lucrative et ne pas bénéficier à un nombre réduit de personnes.

Les projets sont sélectionnés par un Comité de sélection composé d'experts et proposés à la validation du Conseil d'administration du Fonds. Les critères d'évaluation des projets ont vocation à vérifier qu'ils respectent les principes de gestion durable et multifonctionnelle des écosystèmes forestiers et apportent des bénéfices écologiques, sociétaux et de développement local.

Les dons reçus par Le Fonds sont reversés au minimum à hauteur de 80% aux projets soutenus, avec pour objectif de tendre vers 85%.

Les deux Parties entendent situer leur action dans le cadre de l'article 238 Bis du Code Général des Impôts et de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat. Ils souhaitent s'engager dans un partenariat autour d'une valeur commune : la protection de l'environnement.

Les deux Parties confirment que le Porteur du projet et le projet lui-même répondent aux conditions d'éligibilité fixées par le Fonds et que les autorisations administratives éventuellement nécessaires à la réalisation du projet ont été obtenues.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Nature et objet de la convention

La présente convention est une convention de mécénat en faveur de la protection de la biodiversité et du développement durable, par laquelle le Fonds :

- confirme avoir collecté auprès de particuliers (arrondi en caisse organisé par la **Fédération Française de Tennis**, via le dispositif HEOH) dans le cadre du tournoi de **Roland Garros**, un montant de dons de **20 850 euros**, affecté à la réalisation du projet objet de la convention, **selon le plan de financement présenté en annexe 1.**

○ **accorde un soutien financier à la Commune de Beuil, Porteur de projet, pour la mise en œuvre du programme d'actions correspondant, présenté en annexe 1.**

○ **assume auprès de ses mécènes et donateurs concernés la communication relative à ce projet.**

De son côté, le Porteur de projet :

AR Préfecture

006-210600169-2023612
Reçu le 12/12/2023

- accepte le (s) mécène (s) proposé (s) par le Fonds, pour le financement de son projet.
- s'engage à assurer la bonne qualité de son suivi technique et la bonne coordination dans la réalisation de son projet.
- s'engage à consommer les moyens financiers reçus du Fonds, conformément au programme d'actions du projet,
- s'engage à informer régulièrement le Fonds de l'avancée du projet,
- transmet en fin de projet un rapport d'exécution, illustré par des photos de la réalisation et comportant un bilan financier,
- communique auprès de ses partenaires et de ses collaborateurs sur le projet et le soutien financier reçu du Fonds.

La présente convention, en ce compris son préambule et ses annexes qui en font partie intégrante, forme un tout qui dispose de la même valeur.

Article 2 : Date d'entrée en vigueur et durée de la convention

De convention expresse entre les Parties signataires, la présente convention de mécénat entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties, pour une durée d'un (1) an. Elle pourra être tacitement reconduite annuellement pour les années suivantes, ou révisée d'un commun accord par les Parties, sous la forme d'un avenant.

Article 3 : Modalités de gestion des projets

Le Porteur de projet transmet son dossier de projet au Fonds, comprenant la fiche projet jointe en annexe 1, qui présente les enjeux d'intérêt général, ainsi que les actions et le montant financier envisagés et toutes pièces qu'il estimera utile à la bonne compréhension du projet.

Le Porteur de projet et le Fonds échangeront ou se rencontreront en tant que de besoin, pour la gestion technique des projets et celle des relations avec les mécènes concernés.

Le présent projet s'inscrit dans le dispositif RESPIR de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, au titre de ses interventions pour la forêt méditerranéenne.

Article 4 : Versement de la contribution financière

Le Fonds versera sa contribution financière, par virement au Porteur de projet, à l'achèvement du projet, après réception sans réserve du projet et sur présentation par le Porteur de projet :

- du bilan cité en article 1,
- des pièces justificatives de ses dépenses : factures acquittées (fournitures, achats, sous-traitance), justificatif du temps de personnel en production.

Les fonds seront versés sur le compte suivant :

IBAN du Porteur de projet : FR58 3000 1005 96D0 6300 0000 097

Ces contributions financières constituent des dons au titre du mécénat environnemental. Elles n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA, conformément au rescrit fiscal général obtenu le 28 août 2019 auprès de l'administration fiscale. Ces dons feront l'objet de l'émission des reçus fiscaux correspondants par le Fonds auprès des mécènes.

Article 5 : Garantie relative à l'emploi par le Porteur de projet des fonds versés

Le Porteur de projet garantit au Fonds que les fonds reçus au titre de la présente convention de mécénat seront exclusivement et intégralement affectés aux projets figurant dans les contrats de projets mécénat.

Les projets seront réalisés dans les délais convenus sous réserve de cas de force majeure.

Le Porteur du projet s'engage à présenter dans le rapport d'exécution final du projet, un bilan financier détaillé justifiant de la bonne utilisation des dons.

Par ailleurs, sur demande, les représentants du Fonds et/ou du mécène pourront se rendre sur les sites des chantiers soutenus, en ayant pris le soin d'obtenir l'accord préalable du Porteur de projet.

AR Prefecture

Dans le cas où le projet ne pourrait être réalisé soit partiellement soit dans sa totalité, les Parties conviendront d'une résiliation de la convention, selon les dispositions de l'Article 13 des présentes.

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

Article 6 : Responsabilité des parties

La maîtrise d'ouvrage et la conduite des opérations du projet soutenu par le Fonds sont exercées par le Porteur de projet.

Article 7 : Communication sur les actions menées

En contrepartie des soutiens financiers et/ou matériels reçus, le Fonds et ses mécènes, ainsi que le Porteur de projet, pour chaque opération qui les concerne, sont autorisés à se prévaloir de l'exécution effective des opérations prévues.

Cette autorisation est valable pendant toute la durée de la présente convention.

Le Fonds assure le lien entre le mécène et le Porteur de projet pour toutes les opérations de communication relative au projet.

Toute communication publique de l'une des Parties, relative à l'opération de mécénat au profit du Porteur de projet, sous quelque forme que ce soit et par quelque procédé de diffusion que ce soit, sera préalablement soumise à l'approbation du Fonds, lequel se sera préalablement concerté avec le mécène concerné, et inversement, chaque Partie veillant au respect de son image. Chaque Partie devra donner son accord ou faire part de ses observations dans les 8 jours ouvrés suivant la réception du support de document. A défaut, l'accord sera considéré comme acquis et irrévocable.

En application des dispositions du Code général des impôts relatives au mécénat et dans le respect de l'esprit philanthropique du mécénat, ni le Porteur de projet, ni le Fonds ne feront un usage exagéré de la communication sur le partenariat, dont notamment les actions susceptibles d'avoir des retombées commerciales.

Utilisation des logos :

Chaque Partie accorde à l'autre qui l'accepte un droit non exclusif et non cessible de reproduire sur tout support de communication, son logo, à savoir :

- Pour le Porteur de projet, le logo
- Pour le Fonds de dotation, la marque semi-figurative ONF-Agir pour la forêt, enregistrée auprès de l'INPI sous le n° 19 4 568 849.

sur les divers supports de communication, selon les chartes d'utilisation propres à chaque Partie, jointes en annexes 2 et 3.

Chaque Partie reconnaît expressément que la Partie autorisant l'utilisation de sa marque au titre des présentes demeure le titulaire des marques et logos et conserve l'intégralité des droits d'exploitation sur ces ceux-ci. Toute autre utilisation par l'une des Parties des marques déposées et marques commerciales appartenant à l'autre, est soumise à l'accord préalable écrit de celle-ci.

A toutes fins utiles, il est précisé que le Fonds bénéficie par convention avec le mécène, de l'autorisation de faire usage de la marque de ce dernier dans le cadre de ses communications, pour les projets objets de mécénat. Le Fonds fait son affaire d'obtenir l'accord express du mécène avant chaque communication assurée par ses soins ou par le Porteur de projet.

Promotion sur site de l'opération de mécénat

Dans le but de sauvegarder le caractère naturel des paysages forestiers en cours de reconstitution, il ne sera autorisé dans le cadre des projets de gestion et de restauration, objets de la présente convention, aucune signalisation exagérée des opérations de mécénat financées par le Fonds.

Actions de communication

Le cas échéant, pour la promotion de l'opération de mécénat, le Fonds et le Porteur de projet définiront, en concertation avec la Fédération Française de Tennis, les opérations de communication (relation presse, Internet) qu'ils mettront en œuvre et la prise en charge des frais y afférant. La Région Provence Alpes Côte d'Azur, au titre de son partenariat RESPIR sur cette opération, sera autant que possible associée.

AR Prefecture
Article 8 : Evaluation

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE

Reçu le 12/12/2023

Le Porteur de projet informera le Fonds de tout événement imprévu remettant en cause le déroulement du programme.

Le Porteur de projet fournira en fin de programme, un bilan détaillé des opérations effectuées dans le cadre des projets terminés ou en cours. Ce bilan comprendra notamment :

- un descriptif détaillé et illustré des travaux et opérations réalisés (5 à 10 photos en format Jpeg),
- un bilan financier.

Article 9 : Suivi du projet

Les relations entre le Fonds et le Porteur de projet, relatives aux projets soutenus feront l'objet d'échanges réguliers entre les deux Parties, physiquement ou par tout moyen de téléconférence (téléphone, Skype, etc.), à la demande expresse de l'une ou l'autre des Parties.

Ces échanges permettront de valider le programme d'actions et d'en évaluer les résultats.

Les interlocuteurs privilégiés sont :

- pour le Porteur de projet : M. Alexandre GEFFROY, adjoint délégué
- pour le fonds ONF- Agir pour la forêt : Frédérique Lecomte, la Directrice du Fonds

Le cas échéant, un ou plusieurs mécènes ayant soutenu le projet via le Fonds pourront être invités aux réunions du comité de suivi.

Article 10 : Assurances

Chaque Partie s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile au titre de la présente convention et les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs et/ou non consécutifs occasionnés aux tiers du fait de leur activité au titre de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

Les assurances susvisées devront être maintenues pendant toute la durée de la présente convention. Une attestation précisant les montants de garantie doit être remise par chacune des Parties sur simple demande de l'une des Parties. En aucun cas, les montants de garantie ne pourront constituer une limitation de responsabilité.

Article 11 : Protection des données personnelles

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données à caractère personnel et notamment à n'utiliser des données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution de la convention, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à supprimer ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue entre les Parties, ainsi qu'à faire droit aux demandes des personnes concernées par ces données.

Si des traitements de données personnelles s'avèrent nécessaires lors de l'exécution de la convention ou s'il apparaît que les parties n'avaient pas identifié de tels traitement lors de sa signature, les parties s'engagent à :

- s'informer mutuellement de l'existence de traitements de données personnelles dont elles auraient connaissance,
- indiquer les données personnelles concernées, leur(s) destinataire(s) et la durée pendant laquelle elles s'engagent à les conserver ainsi que la justification du traitement,
- se conformer à leurs obligations décrites au présent article.

Article 12 : Indépendance des Parties

Chaque Partie est une personne morale indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité. La présente convention ne crée aucun mandat d'intérêt commun, ne constitue pas d'association, ou de contrat de travail salarié et ne crée aucun lien de dépendance entre les Parties. Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

La présente Convention étant conclue *intuitu personae*, elle ne pourra en aucun cas être cédée ou transférée, pas plus que les droits et obligations qui y figurent à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord expresse, préalable et écrit des deux autres parties.

Article 13 : Résiliation de la convention

13.1 Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, si le manquement de l'une d'elles à ses obligations avait pour conséquence de compromettre le bon déroulement du projet soutenu.

La résiliation ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante d'avoir à satisfaire à ses obligations, restée plus de trente (30) jours sans effet.

13.2 Cas de force majeure

Si l'une des Parties était dans l'impossibilité d'exécuter normalement l'une quelconque de ses obligations en raison d'un événement extérieur à elle, imprévisible et irrésistible, rendant impossible l'exécution de ses engagements, elle sera tenue d'en informer aussitôt l'autre Partie en exposant et justifiant les motifs, et ferait son possible pour faire face à la situation.

En cas de force majeure ne pouvant être imputée au Porteur de projet, les Parties conviendront ensemble de l'opportunité, lors d'un Comité convoqué à cet effet, d'annuler tout ou partie des engagements décrits à la Convention, voire de résilier la Convention.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement ayant les caractères de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil.

13.2 Autres cas de résiliation

En dehors des deux cas susvisés, la convention ne pourra prendre fin que d'un commun accord entre les Parties, aux conditions qu'elles régleront à l'amiable.

13.3 – Conséquences de la résiliation

13.3.1. Cas des projets n'ayant pas encore reçu de début d'exécution :

Résiliation pure et simple de la Convention. Si résiliation pour faute, la résiliation s'effectue sans préjudice de la mise à la charge de la partie défaillante des conséquences dommageables dues à la défaillance.

13.3.2. Cas des projets ayant reçus un début d'exécution :

Le Porteur de projet s'engage, durant le préavis ou à défaut de préavis dans le mois suivant la notification de la résiliation, à remettre au Fonds un rapport sur les prestations effectuées et les résultats obtenus dans le cadre du Projet.

Le Comité de suivi, convoqué à cet effet, définira les opérations à mener pour clore l'opération en cours et convenir à l'amiable d'une enveloppe correspondant à la part de projet réalisé. En cas de désaccord, les Parties se référeront à l'article 14 des présentes.

Article 14 : Résolution des litiges

14.1 : Règlement amiable

Dans toute la mesure du possible, les Parties à la présente convention conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige susceptible de survenir entre elles.

14.2 : Compétence juridictionnelle

La présente convention est soumise à la loi française.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

Dans l'hypothèse où aucune solution amiable n'aurait pu être trouvée ou mise en œuvre, les Parties conviennent expressément que les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal judiciaire compétent.

Fait à Paris, le _____ en deux exemplaires originaux,

Pour le Fonds,

La Directrice

Frédérique Lecomte

Pour le Porteur de projet,

Le Maire,

Roland GIRAUD

En annexe, de la convention :

- Annexe 1 : Description projet
- Annexe 2 : Charte graphique du Fonds de dotation (extrait)
- Annexe 3 : Charte graphique du porteur de Projet (extrait)

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

Annexe 1 – Description Projet
(Extrait fiche instruction du Fonds Respir)



AGIR POUR LA FORÊT
Office National des Forêts

RESPIR
FONDS RÉGION SUD
POUR L'INVESTISSEMENT RESPONSABLE



Régénération & plantation de Mélèze

Forêt communale de BEUIL



La forêt communale de
BEUIL



Situation : Département des
Alpes-Maritimes, Région SUD
Provence Alpes Côte d'Azur



Altitude : 1030 m – 2027 m



Surface : 1 745 ha



Essences principales : Mélèze
d'Europe



Enjeux écologiques : Maintien de
l'habitat mélèze (Tétras lyre)

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

Contexte

Dans l'arrière-pays niçois, la forêt communale de Beuil se situe au voisinage du Parc national du Mercantour. Elle héberge des forêts emblématiques de mélèze d'Europe. Marqueur fort du paysage, ces espaces forestiers ont tendance à régresser ; le mélèze est en effet une essence qui ne régénère pas sans intervention de l'Homme.

Outre la perte d'identité du territoire, la biodiversité inféodée à ces milieux forestiers régresse également, notamment les populations de Tétrasyre, oiseau patrimonial des milieux alpins.

Objectif du projet

Le projet consiste à réaliser une plantation afin de reconstituer les paysages du site. Ainsi, il est prévu d'installer **1 200 mélèzes** ainsi que **400 feuillus divers** en parcelle 5 de la forêt communale de Beuil.

La sensibilité environnementale et paysagère du site nécessite une intervention entièrement manuelle excluant des moyens mécanisés (type pelle arignée).

Un panneau de présentation sera également posé afin de promouvoir l'opération.

Julie GRAVEREAUX
Responsable développement
Agence ONF Alpes Maritimes - Var
julie.gravereaux@onf.fr



AGIR POUR LA FORÊT
Office National des Forêts

RESPIR
FONDS RÉGION SUD
POUR L'INVESTISSEMENT RESPONSABLE



Régénération & plantation de Mélèze

Forêt communale de BEUIL



AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023



Dons en caisse
FFT
(Intégrant 15% de
son montant au
titre des frais de
gestion du Fonds
AGIR)



Participation
de la Région
SUD



Participation
de la
commune de
BEUIL (10%)

Julie GRAVEREAUX
Responsable développement
Agence ONF Alpes Maritimes – Var
julie.gravereaux@onf.fr

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

Annexe 2 – Charte graphique du Fonds (extrait)

LA ZONE DE PROTECTION

Le logotype s'inscrit dans une zone de sécurité minimale.

La taille de la lettre A de «Agir» ainsi que l'encombrement de la zone de sécurité servent d'étalon pour déterminer avec précision la taille et l'emplacement du logotype sur tous les supports autorisés par cette charte.



TAILLE MINIMALE DU LOGOTYPE

← 25 mm →



LES COULEURS DU LOGOTYPE

La version principale est représentée avec les deux couleurs référentes du logo ONF :



Quadri				Web			Pantone
C	M	J	N	R	V	B	
100	0	100	50	0	95	39	#005F27
100	0	100	0	0	150	64	#1D1D1B
							349
							355

LA VERSION MONOCHROME

Attention, cette version n'est utilisable que pour l'impression en une seule couleur. On utilisera uniquement le vert foncé ou un noir pour cette version.



LA VERSION NÉGATIF

On utilisera uniquement le vert foncé ou un noir pour cette version.



AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

Annexe 3 – Logo porteur de projet (extrait)



AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

↳ **DELIBERATION N° 03 : Demande de subvention auprès de la Région Sud-Paca au titre des travaux sylvicoles en vue de la régénération du mélèze dans la forêt communale de BEUIL, canton du bois du Garnier**

Monsieur Alexandre GEFROY, Adjoint au Maire expose au conseil municipal le projet de travaux de plantations favorisant la régénération du mélèze dans la parcelle 5 de la forêt communale (canton du bois du Garnier).

Il s'agit de mettre en place 1 200 plants de mélèzes et 400 feuillus divers en parcelle 5 de la forêt communale de Beuil. L'opération consisterait à réaliser une plantation de 1 600 plants forestiers en godet, avec protection et paillage.

Il précise également que ce projet sera financé en partie par le Fonds ONF Agir pour la forêt pour un montant s'élevant à 20 850,00 €.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 44 300,00 € HT

Où l'exposé Monsieur Alexandre GEFROY, Adjoint au Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le projet de travaux de régénération de mélèze des parcelles 5 selon le plan de financement ci-dessous :

Montant prévisionnel HT	44 300,00 €
Région	19 020,00 €
Fonds ONF Agir pour la Forêt	20 850,00 €
Commune	4 430,00 €

- APPROUVE la réalisation de ces travaux au cours de l'année 2023,
- SOLLICITE une subvention de la part de la Région Sud-Paca,
- DIT que la part communale est inscrite au budget communal.
- AUTORISE le Maire à mener à bien cette opération et à signer tous les documents y afférents.

VOTES : Pour : 9 / Contre : 1 / Abstentions : 0

Intervention de M. Jean-Louis COSSA, conseiller municipal : Il motive son vote « contre » en indiquant que l'ONF n'a pas les compétences requises pour piloter ce projet qui selon lui est inutile.

↳ **DELIBERATION N° 04 : Affouage 2023**

Monsieur Alexandre GEFROY, Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal,
Vu les articles L243-1, 2 et 3 et L241-16 du Nouveau Code Forestier,
Vu l'article L2331-4 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le règlement d'exploitation de la forêt communale de Beuil relative à l'affouage :

Rappels importants :

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du conseil municipal.

En ce qui concerne l'affouage 2023, sont désignés comme garants :

- Monsieur Jean-Louis COSSA,
- Monsieur Christian GUILLAUME,
- Monsieur Nicolas DONADEY,

Le présent règlement vise l'exploitation de futaies désignées et de houppiers.

Le cubage se fera sur du bois de diamètre supérieur ou égal à 7.5 cm.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

Bénéficiaires et rôle d'affouage :

L'affouage est partagé par feu.

Le conseil municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage), c'est-à-dire des personnes éligibles à l'affouage, ayant fait en mairie la démarche volontaire d'inscription sur le rôle d'affouage.

Pour une résidence principale, le volume est fixé à 3 m3.

Lot d'affouage :

Le lot d'affouage est délivré sur pied.

La quantité du lot d'affouage est volontairement proportionnée aux besoins domestiques (application du code forestier).

Il est interdit pour les affouagistes de revendre tout ou partie du lot de bois de chauffage qui leur a été délivré en nature (art. L243-1 du code forestier).

Conditions d'exploitation :

La délibération du conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée.

Le délai d'exploitation et d'enlèvement est fixé à 1 an à compter de la date du tirage au sort.

Après cette date, l'exploitation est interdite.

Consignes impératives à respecter :

N'exploiter que ce qui est prévu dans la coupe d'affouage : arbres marqués d'un numéro à la peinture.

Les souches doivent être coupées au ras le sol,

La découpe doit se faire parallèlement au sol (pas de découpe en biseau),

Les rémanents d'exploitation devront être démantelés.

Responsabilité de l'affouagiste :

A partir de la remise de son lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de son lot peut causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tout délit d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation – notamment en cas d'incendie).

Pour exercer l'affouage, il est nécessaire de souscrire une assurance « responsabilité civile chef de famille » et de pouvoir présenter – en mairie – une copie de cette assurance.

L'exploitation forestière est une activité dangereuse qui impose le respect des règles élémentaires de prudence.

Le port d'équipement de protection individuels de sécurité est obligatoire.

Sanctions :

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations civiles. Si les dommages sont liés à une infraction pénale, le maire peut décider de se constituer partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Le non-respect du présent règlement d'affouage ou du Règlement National d'Exploitation Forestière est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 90€ TTC. En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans le délai fixé par le présent règlement, s'expose à la déchéance de ses droits sur le lot attribué (art. L243-1 du code forestier).

Tarifs :

Le tarif des lots d'affouage est établi ainsi qu'il suit :

Résidents domicile principal : 40, 00€ le lot

Le Conseil Municipal, Ouïe l'exposé Monsieur Alexandre GEFROY, Adjoint au Maire, et après en avoir délibéré passe au vote du règlement d'exploitation de la forêt communale de Beuil (parcelle F 35) et de ses annexes.

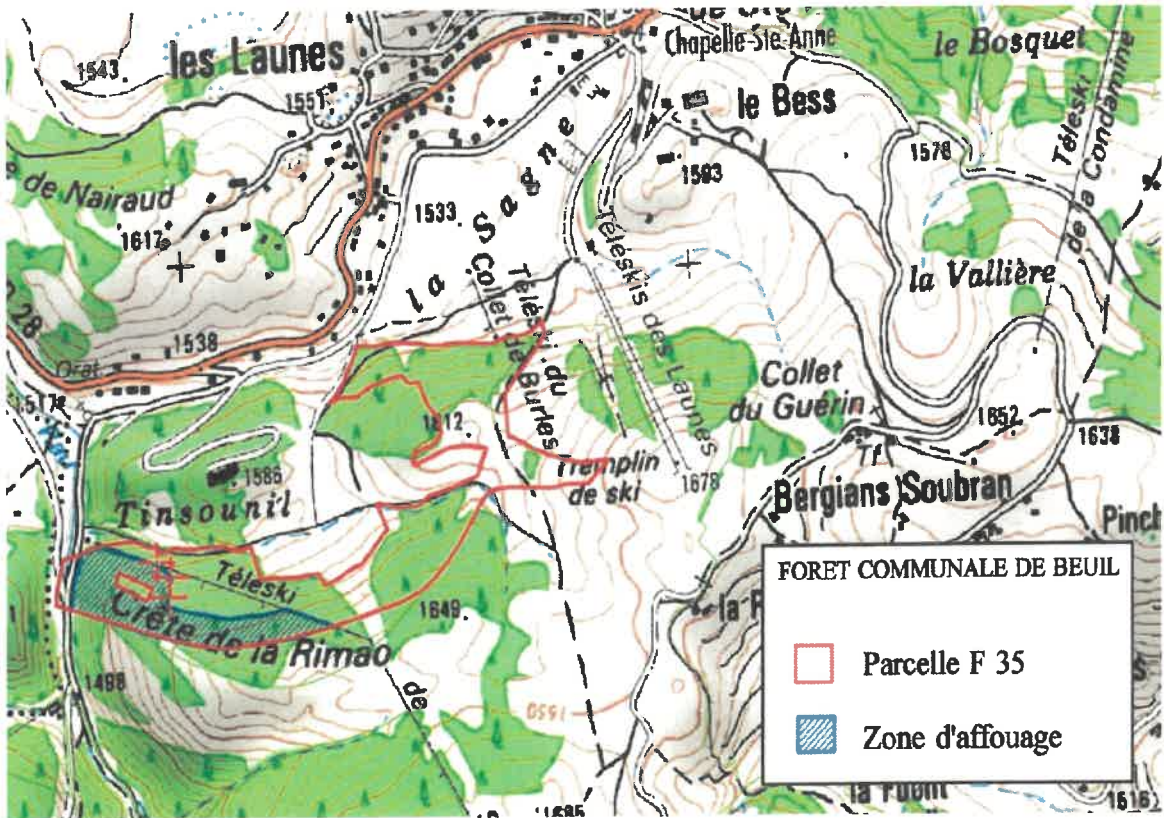
VOTES : Pour : 9 / Contre : 0 / Abstentions : 1

AR Préfecture

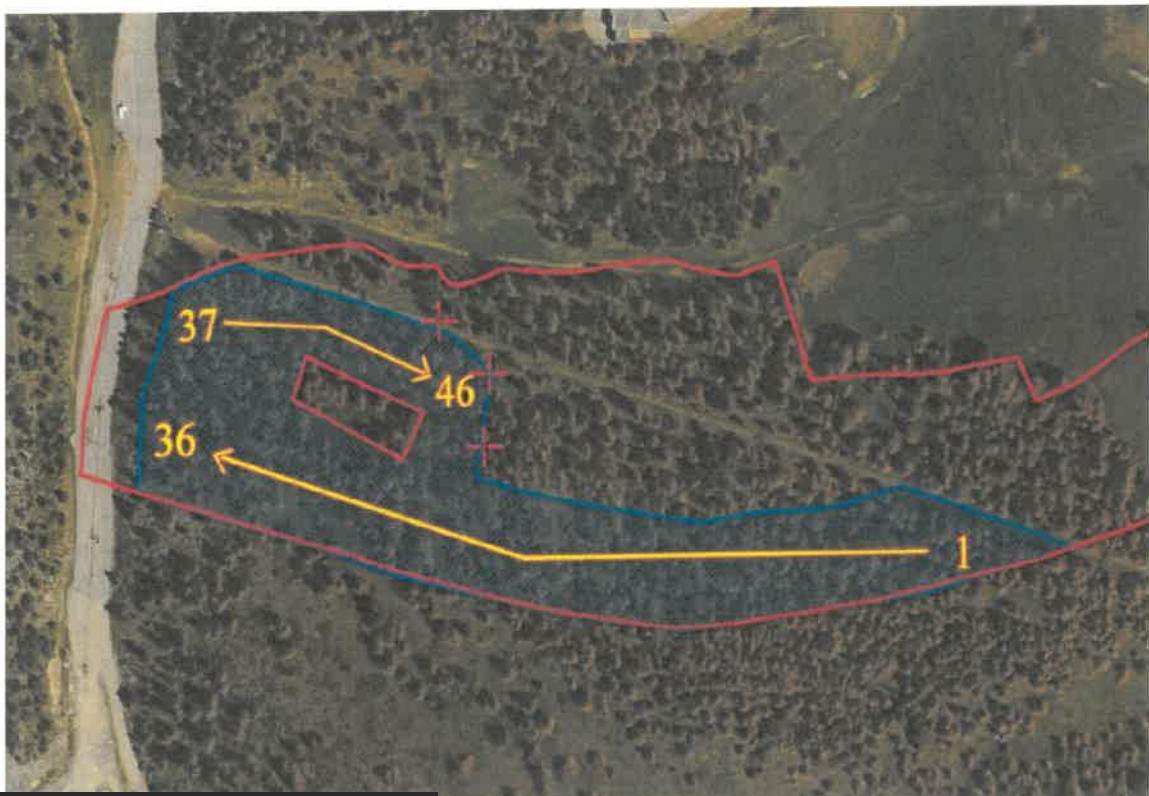
006-210600169-20231129-PV-CM-N7-DE
Reçu le 12/11/2023
Intervention de M. Jean-Louis COSSA, conseiller municipal : il motive son abstention en indiquant qu'il souhaiterait remettre en cause la pratique de l'affouage sur la commune de Beuil.

Forêt communale de Beuil - parcelle F35

Localisation :



Répartition des lots :



AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

↳ **DELIBERATION N° 05 : Forêt communale de Beuil - application du régime forestier sur de nouvelles parcelles cadastrales**

La forêt communale de Beuil s'étend sur une superficie de 1 744,5990 ha relevant du régime forestier. Ce cadre permet à la Commune d'être aidée en matière de gestion (coupes, entretien, travaux divers), de surveillance (patrouilles de l'Office National des Forêts), de protection et de conservation de la forêt sur le long terme.

Dans le cadre de la gestion durable du patrimoine forestier de la commune de Beuil et en concertation avec l'Office National des Forêts, Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint explique au Conseil Municipal qu'il convient de faire appliquer le régime forestier sur les parcelles listées dans le tableau ci-dessous pour une surface de 82,8736 ha répartis sur le territoire communal de Beuil. La parcelle cadastrale F 35 a bien été réintégrée dans les propriétés privées de la commune de Beuil par acte du 23 mars 2022, dont une copie est jointe à la présente délibération.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE m2
D	1	LARIMAO	206750
D	2	LARIMAO	307900
D	53	POMMIERS	6900
D	57	POMMIERS	72000
F	35	TINSONILL	165936
H	570	SERRE DE NAIRAUD	69250
TOTAL			828736
soit			82,8736 ha

Après cette augmentation, la surface totale de la forêt communale de Beuil bénéficiant du régime forestier sera portée à : 1 827 ha 47 a 26 ca.

Le Conseil Municipal, Ouïe l'exposé de Monsieur Nicolas DONADEY, et après en avoir délibéré,

- AUTORISE le Maire à demander l'application du régime forestier sur les parcelles du tableau ci-dessus pour une surface de 82,8736 ha répartis sur le territoire communal de Beuil.

VOTES : Pour : 10 / Contre : 0 / Abstentions : 0

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

100527101

CBB/CBR/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT TROIS MARS**

**A PUGET-THÉNIERS (Alpes-Maritimes), 18 Avenue Alexandre Bottin, au
siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Céline BRUNET-BECK, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle «Céline BRUNET-BECK Sébastien ARBAUD, notaires
associés », titulaire d'un Office Notarial à PUGET-THÉNIERS (Alpes-Maritimes),
18 Avenue Alexandre Bottin,**

**A reçu le présent acte contenant rectificatif d'actes antérieurs à la
requête de :**

Monsieur Jean Marc Louis **GUIBERT**, retraité, époux de Madame Aline Marie
RAMIN, demeurant à BEUIL (06470) quartier La Couillole.

Né à BEUIL (06470) le 19 juillet 1945.

Marié à la mairie de BEUIL (06470) le 2 septembre 1967 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

**Lequel, préalablement au rectificatif objet des présentes a exposé ce qui
suit :**

EXPOSE

I./ Décès de Monsieur Michel GUIBERT :

Monsieur Michel Jean GUIBERT, en son vivant retraité, domicilié et
demeurant à BEUIL (06470), quartier Champier, époux de Madame Alphonsine
COCORDANO, de nationalité française, né à BEUIL (06470) le 19 mai 1914,

Marié en uniques noces sous le régime légal de la communauté de biens
meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à
la mairie de SAINT DALMAS LE SELVAGE le 19 juin 1943.

Est décédé ab-intestat à ENTREVAUX (04320), le 27 mars 1998.

Laissant pour recueillir sa succession :

1ent/ Son conjoint survivant :

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

Madame Alphonsine COCORDANO, alors retraitée, demeurant et domiciliée à BEUIL (06470), au village,
De nationalité française,
Née à SAINT DALMAS LE SELVAGE (Alpes-Maritimes), le 2 août 1924,
Commune en biens ainsi qu'il a été dit ci-dessus.
Et usufruitière légale du quart des biens composant la succession en vertu de l'article 767 du Code civil.

2ent/ Et pour habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un quart, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant :

- Madame Maryse Yvette GUIBERT, alors sans profession, épouse de Monsieur Louis PHILIP, domiciliée et demeurant à BEUIL, Quartier Le Pissaire,
De nationalité française.

Née à BEUIL (06470), le 28 mars 1944,

Mariée, en premières noces, sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BEUIL le 29 juin 1963.

- Monsieur Jean Marc Louis GUIBERT, susnommé, requérant aux présentes.

- Madame Nicole Elise GUIBERT, alors assistante maternelle, épouse de Monsieur Henri DAHON, domiciliée et demeurant à CARROS (06510), 15 rue de l'Euzière,

De nationalité française,

Née à BEUIL (06470), le 4 janvier 1947.

Mariée, en premières noces, sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BEUIL le 3 juin 1967.

- Et Monsieur Alain André Joseph GUIBERT, alors employé à l'ONF, célibataire, domicilié et demeurant à BEUIL (06470), quartier Champier,

De nationalité française,

Né à BEUIL (06470) le 2 mars 1948.

Ses quatre enfants légitimes issus de son mariage avec Madame Alphonsine COCORDANO.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par Maître BOUSSIDAN, alors notaire à PUGET-THENIERS, le 14 juin 1999.

L'attestation immobilière prescrite par la loi a été dressé suivant acte reçu par Maître BOUSSIDAN, notaire susnommé, le 14 juin 1999 publié au service de la publicité foncière de NICE 4 le 28 juin 1999, volume 1999P, numéro 2729.

Aux termes de cet acte, a été incluse dans le patrimoine successoral immobilier, une parcelle sise à BEUIL (06470) cadastrée section F numéro 35 lieudit LE SERRE d'une contenance de 00 ha 00 a 84 ca ladite parcelle désignée comme appartenant en propre de Monsieur Michel GUIBERT, en vertu d'une acquisition faite avant son mariage aux termes d'un acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

II / Décès de Monsieur Alain GUIBERT :

Monsieur Alain André Joseph GUIBERT susnommé, est décédé à ENTREVAUX (04320), Le Parc où il se trouvait momentanément, le 21 février 2013, en l'état d'un testament olographe fait à ENTREVAUX en date du 25 janvier 2013, aux termes duquel il a institué pour son légataire universel, Monsieur Jean Marc Louis GUIBERT, son frère germain susnommé.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par le notaire soussigné le 6 mai 2013.

Aux termes d'une ordonnance rendu par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de NICE le 3 juin 2013, dont l'original a été déposé au rang des présentes minutes le 27 juin 2013, Monsieur Jean Marc Louis GUIBERT a été envoyé en possession du legs universel consenti par son frère, Monsieur Alain GUIBERT susnommé.

L'attestation immobilière constatant la transmission par décès des biens et droits immobiliers situés sur la commune de BEUIL (06470) a été dressée suivant acte reçu par le notaire soussigné le 18 mars 2014 publié au service de la publicité foncière de NICE 4 le 15 avril 2014, volume 2014P, numéro 1546.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

Aux termes de cet acte a été incluse la quote part indivise de la parcelle reçue dans la succession de son père surnommé, sise sur la commune de BEUIL (06470), cadastrée section F numéro 35 lieudit **TINSONIL** d'une contenance de **16 h 59 a 36 ca**, cette désignation correspondant au relevé de propriété du cadastre, les lieudit et contenance indiqués dans l'attestation immobilière dressée après le décès de Monsieur Michel GUIBERT ainsi qu'il a été dit ci-dessus étant erronés.

III./ Décès de Madame Alphonsine COCORDANO :

Madame Alphonsine COCORDANO veuve non remariée de Monsieur Michel Jean GUIBERT, est décédée ab-intestat à NICE (06000), 30 voie Romaine où elle se trouvait momentanément, le 8 avril 2016,

Laissant pour habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un tiers :

- Madame Maryse Yvette GUIBERT épouse de Monsieur Louis PHILIP, susnommée,
- Monsieur Jean Marc Louis GUIBERT, susnommé, requérant aux présentes,
- Et Madame Nicole Elise GUIBERT épouse de Monsieur Henri DAHON, susnommée.

Ses trois enfants vivants issus de son union avec Monsieur Michel Jean GUIBERT, prédécédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été dressé suivant acte reçu par le notaire soussigné le 21 juin 2016.

IV./ Partage entre les Consorts GUIBERT :

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 26 octobre 2016, publié au service de la publicité foncière de NICE 4 le 17 novembre 2016, volume 2016P, numéro 4498, Madame Maryse GUIBERT épouse PHILIP, Monsieur Jean Marc Louis GUIBERT et Madame Nicole GUIBERT épouse DAHON, susnommés, ont procédé entre eux au partage des biens immobiliers recueillis dans les successions réunies et confondues de Monsieur Michel GUIBERT, Monsieur Alain GUIBERT et Madame Alphonsine COCORDANO veuve GUIBERT.

Aux termes de cet acte, la parcelle sise à BEUIL, cadastrée section F numéro 35 lieudit TINSONILL d'une contenance de 16 ha 59 a 36 ca a été incluse dans le lot de parcelles attribuées à Monsieur Jean Marc Louis GUIBERT, susnommé.

Cet acte ayant été publié dans les dix mois du décès de Madame Alphonsine COCORDANO veuve GUIBERT et portant sur la totalité des immeuble héréditaires, il n'a pas été établi préalablement d'attestation immobilière les concernant.

Par suite de la revendication de la propriété de la parcelle dont s'agit, faite par la Mairie de BEUIL, laquelle a transmis au notaire soussigné, pour justifier sa demande, savoir :

- divers relevés de propriété demeurés ci-joints et annexés, en date des années 1975, 1979, 1980 et 1994, donc tous antérieurs au décès de Monsieur Michel GUIBERT survenu ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le 27 mars 1998, faisant apparaître à la cote de la Commune ladite parcelle sise sur le territoire de la commune de BEUIL (06470), cadastrée section F numéro 35 lieudit **TINSONIL** d'une contenance de **16 h 59 a 36 ca**,

- Un courriel en date du 19 mars 2018 émanant du service du cadastre de NICE 2 transmis par la mairie de BEUIL, ci-annexé, aux termes duquel il est indiqué que ladite parcelle a été désignée à tort et par erreur originairement dans la succession de Monsieur Michel GUIBERT, et que la référence cadastrale de la parcelle de 84 ca au lieudit LE SERRÉ ne peut être F 35 mais F 935,

Il y a lieu de constater que ladite parcelle a été désignée à tort et par erreur originairement dans la succession de Monsieur Michel GUIBERT, puis aux termes de tous les actes postérieurs ci-dessus relatés, il convient donc de la supprimer purement et simplement de ces derniers.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

CECI EXPOSE Monsieur Jean Marc Louis GUIBERT, comparant susnommé, requiert donc le notaire soussigné d'établir le rectificatif d'acte antérieurs de la manière suivante :

RECTIFICATIF D'ACTE ANTERIEUR

Afin de corriger l'erreur matérielle consécutive à l'inclusion susvisée, il y a lieu de :

1ent/ Aux termes de l'attestation immobilière dressée après le décès de Monsieur Michel Jean GUIBERT suivant acte reçu par Maître BOUSSIDAN, alors notaire à PUGET-THENIERS, le 14 juin 1999 publié au service de la publicité foncière de NICE 4 le 28 juin 1999, volume 1999P, numéro 2729,

il y a lieu de **supprimer purement et simplement** la parcelle désignée sur la commune de BEUIL (06470) section F numéro 35 lieudit **LE SERRE** pour **00 ha 00 a 84 ca.**

2ent/ Aux termes de l'attestation immobilière dressée après le décès de Monsieur Alain André Joseph GUIBERT suivant acte reçu par le notaire soussigné le 18 mars 2014, publié au service de la publicité foncière de NICE 4 le 15 avril 2014, volume 2014P, numéro 1546, il y a lieu de **supprimer purement et simplement** la parcelle désignée sur la commune de BEUIL (06470), section F numéro 35 lieudit **TINSONILL** pour **16 ha 59 a 36 ca.**

3ent/ Aux termes de l'acte de partage reçu par le notaire soussigné le 26 octobre 2016 publié au service de la publicité foncière de NICE 4 le 17 novembre 2016, volume 2016P, numéro 4498, sous l'article deux de la masse des biens immobiliers à partager, il y a lieu de supprimer purement et simplement la parcelle sise à BEUIL (06470) cadastrée section F numéro 35 lieudit **TINSONILL** pour **16 ha 59 a 36 ca.**

Le requérant aux présentes déclare que toutes les autres clauses et conditions dudit acte restent inchangées en particulier l'évaluation des biens immobiliers y indiquée.

DECLARATIONS FISCALES

Le présent acte ayant pour objet la rectification d'une simple erreur matérielle n'est passible que du seul droit fixe des actes innommés, prévu par l'article 680 du Code Général des Impôts.

PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière de DIGNE LES BAINS par les soins du notaire soussigné.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, pouvoir est donné à tout cleric de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quinze euros (15,00 eur).

La taxe fixe sera perçue par ce service de la publicité foncière.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

<p>M. GUIBERT Jean a signé à PUGET-THENIERS le 23 mars 2022</p>	
--	--

<p>et le notaire Me BRUNET-BECK CELINE a signé à PUGET-THENIERS L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT TROIS MARS</p>	
---	--

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

COMPTÉ
3

M. Camille de Beuil

Pour M. 19

M. 19

M. 19

M. 19

M. 19

TOTALX.		ENTRÉE.		SORTIE.		TOTALX.	
ANÉE	1	ANÉE	2	ANÉE	3	ANÉE	4
19	10	10	10	10	10	10	10
10	10	10	10	10	10	10	10
10	10	10	10	10	10	10	10
10	10	10	10	10	10	10	10
10	10	10	10	10	10	10	10
10	10	10	10	10	10	10	10
10	10	10	10	10	10	10	10
10	10	10	10	10	10	10	10
10	10	10	10	10	10	10	10

PROPRIÉTÉS NON BATIES.

SITUATIONS.				DÉSIGNATION DES PARCELLES.				ÉVALUATION EXCEPTIONNELLE.				PREMIÈRE RÉVISION.					
ANÉE	TIÈS DO COMPT.	ARRÈS.	FOURS AD COMPT.	SEC-TION.	PÉRIODE EN JOUR.	LIEU-DIT.	CONTE-NANCE.	NATURE DE CULTURE DE PROPRIÉTÉ.	NATURE DE CULTURE DE PROPRIÉTÉ.	REVENU.	NATURE DE CULTURE DE PROPRIÉTÉ.	NATURE DE CULTURE DE PROPRIÉTÉ.	REVENU.	NATURE DE CULTURE DE PROPRIÉTÉ.	REVENU.		
																1	2
1					32	Quatrevingt	14 10 80	Bois	Bois	6 15	Bois	Bois	1	1	1	641,32	641,46
2					37	de	2 31 60	Bois	Bois	14	Bois	Bois	3	3	3	0,24	0,24
3					53	de	16 80	Bois	Bois	54	Bois	Bois	1	1	1	6,22	5,39
4					55	de	9 60	Bois	Bois	14	Bois	Bois	1	1	1	0,31	0,36
5					67	de	1 54 65	Bois	Bois	5 11	Bois	Bois	1	1	1	6,386	5,109
6					81	de	14 00	Bois	Bois	39	Bois	Bois	1	1	1	0,70	0,70
7					83	de	4 21 70	Bois	Bois	15 76	Bois	Bois	2	2	2	19,70	21,68
8					84	Magnats	3 54 40	Bois	Bois	7 14	Bois	Bois	2	2	2	13,13	14,51
9					90	de	1 16 02	Bois	Bois	4	Bois	Bois	3	3	3	0,10	0,10
10					94	de	1 37 82	Bois	Bois	3 26	Bois	Bois	2	2	2	16,54	13,83
11					113	de	2 15 24	Bois	Bois	20	Bois	Bois	3	3	3	0,25	0,25
12					176	de	27 80	Bois	Bois	11	Bois	Bois	2	2	2	0,56	0,61
13					261	de	3 16 80	Bois	Bois	15 14	Bois	Bois	1	1	1	130,618	144,38
14					3	de	13 20 80	Bois	Bois	106	Bois	Bois	3	3	3	1,32	1,32
15					10	de	2 14 67	Bois	Bois	20	Bois	Bois	3	3	3	0,25	0,25

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

Suite du Compte. 3

MUTATIONS.				DESIGNATION DES PARCELLES.				EVALUATION EXCEPTIONNELLE.				PREMIERE SECTION.			
ENTREE.		SORTIE.		NATURE DE CULTURE ou de propriété.	LIEU-DIT.	CONTENANCE	NATURE DE CULTURE ou de propriété.	DATE	REVENU.		NATURE DE CULTURE ou de propriété.	DATE	REVENU IMPORABLE.		
Ann.	Mo.	Ann.	Mo.						10	11			12	13	14
78	8	78	8	Sauv.	de	57,40	Sauv.	3	11	12	friche	3	005	0,06	1
82	8	82	8	Sauv.	de	45,43	Sauv.	3	11	12	friche	3	009	0,09	2
83	8	83	8	Sauv.	de	56,04	Sauv.	3	11	12	friche	3	005	0,06	3
84	8	84	8	Sauv.	de	2,62 67	Sauv.	3	11	12	friche	3	026	0,26	4
101	8	101	8	Sauv.	de	2,21 60	Sauv.	3	11	12	friche	3	022	0,22	5
106	8	106	8	Sauv.	de	49,55 49	Sauv.	3	11	12	friche	3	193	1,94	6
108	8	108	8	Sauv.	de	10,17 20	Sauv.	3	11	12	friche	3	102	1,02	7
111	8	111	8	Sauv.	de	2,90 80	Sauv.	3	11	12	friche	3	029	0,29	8
112	8	112	8	Sauv.	de	68 60	Sauv.	3	11	12	friche	3	027	0,27	9
113	8	113	8	Sauv.	de	1,06 00	Sauv.	3	11	12	friche	3	010	0,11	0
115	8	115	8	Sauv.	de	2,14 80	Sauv.	3	11	12	friche	3	025	0,25	1
119	8	119	8	Sauv.	de	1,43 80	Sauv.	3	11	12	friche	3	014	0,14	2
121	8	121	8	Sauv.	de	65,45 60	Sauv.	3	11	12	friche	3	656	6,56	3
124	8	124	8	Sauv.	de	1,77 20	Sauv.	3	11	12	friche	3	018	0,18	4
128	8	128	8	Sauv.	de	2,43 40	Sauv.	3	11	12	friche	3	100	1,00	5
134	8	134	8	Sauv.	de	2,64 60	Sauv.	3	11	12	friche	3	529	5,29	6
152	8	152	8	Sauv.	de	3,38 19	Sauv.	3	11	12	friche	3	135,04	10,835	7
157	8	157	8	Sauv.	de	1,06 39	Sauv.	3	11	12	friche	3	143,58	11,805	8
158	8	158	8	Sauv.	de	2,01	Sauv.	3	11	12	friche	3	000	0,00	9
177	8	177	8	Sauv.	de	3,63 45	Sauv.	3	11	12	friche	3	115,50	11,550	0
178	8	178	8	Sauv.	de	21 14	Sauv.	3	11	12	friche	3	002	0,02	1
179	8	179	8	Sauv.	de	21 20	Sauv.	3	11	12	friche	3	002	0,02	2
180	8	180	8	Sauv.	de	1,97	Sauv.	3	11	12	friche	3	400	4,00	3
181	8	181	8	Sauv.	de	50 12	Sauv.	3	11	12	friche	3	005	0,05	4
182	8	182	8	Sauv.	de	1,16 70	Sauv.	3	11	12	friche	3	373	3,73	5

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

MUTATIONS				DESIGNATION DES PARCELLES				EVALUATION EXCEPTIONNELLES				PREMIERE REVISION			
AN	N°	S	P	NATURE	LIEU-DIT	CONTENANCE		NATURE DE CULTURE ou de prairie	C	REVENU		NATURE DE CULTURE ou de prairie	C	REVENU IMPRIMER	
						en a	en c			en a	en c			en a	en c
24	6														81974
24	7				de	2,77	37	Rand	1	888		future	1	11225	8876
24	8				de	3,23	83	Rand	1	1.076		future	1	12959	10363
24	9				Rouille	1,87	18	Rand	1	1.566		future	1	19579	156168
24	10				de	13,10	57	Rand	1	1.143		future	1	52445	14932
24	11				de	15,00	27	Rand	1	1.161		future	1	52011	14609
24	12				de	12,57	60	Rand	3	191		future	3	126	126
24	13				de	1,86	10	Rand	2	372		future	2	2223	1786
24	14				de	2,88	88	Rand	1	1		sol	1	1	1
24	15				de	7,92	88	Rand	1	2.376		future	1	29574	24763
24	16				de	16,54	36	Rand	1	5310		future	1	66374	58100
24	17				de	17,66	66	Rand	1	35		future	1	0,65	0,65
24	18				de	11,00	34	Rand	1	13.121		future	1	1610,14	1312,11
24	19				de	109,62	16	Rand	1	21.114		future	1	350,15	406,86
24	20				de	1,07	1	Rand	1	1		sol	1	1	1
24	21				de	104,16	50	Rand	2	20.273		future	2	1119,88	977,19
24	22				de	11,47	15	Rand	3	1		future	3	0,02	0,01
24	23				de	7,38	38	Rand	3	1		future	3	0,01	0,01
24	24				de	26,30	30	Rand	3	2		future	3	0,02	0,03
24	25				de	58,67	67	Rand	3	5		future	3	0,05	0,06
24	26				de	7,97	17	Rand	3	1		future	3	0,01	0,01
24	27				de	12,50	65	Rand	3	1		future	3	1,85	1,85
24	28				de	1,47	70	Rand	2	340		future	2	0,14	0,15
24	29				de	23,81	47	Rand	3	11		future	3	1,85	1,85
24	30				de	5,78	78	Rand	3	24.770		future	3	1,85	1,85
24	31				de	5,78	78	Rand	3	0		future	3	0,01	0,01

DT: 848 (table 198) - Grands, Imp. 23/10

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

RELEVÉ INDIVIDUEL DE PROPRIÉTÉ

COMMUNE DE BEUIL... LA HAINE... 06-09-2023

DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

ANNÉE 2023

SECTION A

RELEVÉ INDIVIDUEL DE PROPRIÉTÉ

COMMUNE DE BEUIL... LA HAINE... 06-09-2023

DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

ANNÉE 2023

SECTION A

RELEVÉ INDIVIDUEL DE PROPRIÉTÉ

COMMUNE DE BEUIL... LA HAINE... 06-09-2023

DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

ANNÉE 2023

SECTION A

RELEVÉ INDIVIDUEL DE PROPRIÉTÉ

COMMUNE DE BEUIL... LA HAINE... 06-09-2023

DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

ANNÉE 2023

SECTION A

RELEVÉ INDIVIDUEL DE PROPRIÉTÉ

COMMUNE DE BEUIL... LA HAINE... 06-09-2023

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

DEPT 03
MAYENNE

NUMERO
COMMUNAL

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

FOUILLE 4

PROPRIÉTAIRE SOCIÉTÉ
S. LA MAIRIE 05-70 80121

COMMUNE DE BEUIL
LE 12/12/2023

SECTION 1

PROPRIÉTÉS BÂTIES									
IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL				
SECTION	N. DE LA VOIE	N. DE LA VOIE	N. DE LA VOIE	N. DE LA VOIE	N. DE LA VOIE	N. DE LA VOIE	N. DE LA VOIE	N. DE LA VOIE	N. DE LA VOIE
1									

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES									
SECTION	N. DE LA VOIE	N. DE LA VOIE	N. DE LA VOIE	N. DE LA VOIE	N. DE LA VOIE	N. DE LA VOIE	N. DE LA VOIE	N. DE LA VOIE	N. DE LA VOIE
1	110	111	112	113	114	115	116	117	118

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

Céline Amedieu

AF

De: MARTIN Irlandette (06) <irlandette.martin@dgfip.finances.gouv.fr>
Envoyé: lundi 19 mars 2018 11:57
À: Céline Amedieu
Objet: Re: LITIGE PARCELLE F35 BEUIL

Bonjour,

Suite à votre demande, je viens de vérifier l'attribution de la parcelle sise à BEUIL, cadastrée section F numéro 35 lieudit TENSONNIL pour une superficie de 16 ha 59 a 36 ca.

Aux termes d'une attestation de propriété établie par Maître BOUSSIDAN, notaire à PUGET THENIERS, le 14 juin 1999, publié le 28 juin 1999, volume 1999P 2729, il a été constaté le décès de Monsieur Michel GUIBERT né le 19 mai 1914.

Il a laissé pour héritiers :

- Maryse GUIBERT épouse PHILIP
- Jean Marc GUIBERT,
- Nicole GUIBERT épouse DAHON
- Alain GUIBERT

Sous l'article 6 dudit acte, Monsieur Miche GUIBERT a transmis deux parcelles , lieudit Le Serre, cadastrées :

- section F 947 pour 14 a 55 ca
- section F 35 pour 84 ca

Il est précisé dans l'acte que Monsieur GUIBERT a acquis la parcelle F 35 avant son mariage aux termes d'un acte antérieur à 1956.

Aux termes de deux actes reçus par maître Céline BRUNET BECK, notaire associée à PUGET THENIERS

- le 18 mars 2014 publié le 15 avril 2014 volume 2014 p 1546,
 - le 26 octobre 2016 publié le 17 novembre 2016 vol 2016 p 4498,
- la parcelle cadastrée section F 35, lieudit TINSONILL pour 16 ha 59a 36 ca a été attribuée à Jean Marc GUIBERT

Les références cadastrales de la parcelle dans l'acte de 1999 sont erronées . La référence cadastrale de la parcelle de 84 ca, lieudit Le Serre ne peut être F 35 mais F 935.

Il vous appartient de faire établir et publier un acte rectificatif aux 3 actes précités précisant que:

- c'est à tort et par erreur que les actes portaient sur la parcelle F 35 aux lieu et place de F 935
- la parcelle F 35 appartient à la Commune de BEUIL depuis des temps immémoriaux.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information

Cordialement


Irlandette Martin
Agence des Finances Publiques
CDIF de Nice 2
Centre des finances publiques de Nice
Cadéi
22 Rue Joseph Gadéi
06172 NICE CEDEX
Tél : 04-92-09-48-62
Fax: 04-92-09-48-69

1

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

Liste des annexes :

- Relevé de propriété 1975
- Relevé de propriété 1979
- Relevé de propriété 1980
- Relevé de propriété 1994
- LETTRE INSPECTRICE FINANCE PUBLIQUES

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

📌 DELIBERATION N° 06 : Acquisition parcelles - Lieu-dit La Sagne - Section H - numéros 262 et 281

En date du 13 juin 2023, la SAFER des Alpes-Maritimes a émis un appel à candidatures pour la vente des parcelles désignées, ci-dessous :

- H 262 située lieu-dit la Sagne pour une superficie de 10a 84ca soit 1 084 m²,
- H 281 située lieu-dit la Sagne pour une superficie de 67a 18ca soit 6 718 m²,

La superficie totale des parcelles est de 78a 02ca soit 7 802 m².

Dans le cadre du projet d'aménagement et d'extension de son espace dédié à l'activité du ski nordique sur le secteur des Launes, la commune propose sa candidature pour l'acquisition de ces deux parcelles au prix total d'un montant de 2 290,00 € auquel devra s'ajouter les frais de la SAFER qui s'élèvent à 360,00 € ttc ainsi que les frais d'acte notarié restant à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'acquérir ces deux parcelles d'une surface totale de 78a 02ca soit 7 802 m² au prix total d'un montant de 2 290,00 € (deux mille deux cent quatre-vingt-dix euros) auquel devra s'ajouter les frais de la SAFER qui s'élèvent à 360,00 € ttc ainsi que les frais d'acte notarié restant à la charge de la commune.
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les procédures administratives et financières nécessaires à l'acquisition de ces deux parcelles,
- AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié devant Maître BRUNET-BECK Céline, Notaire à Puget-Théniers et à poursuivre toutes les formalités administratives y afférent.

VOTES : Pour : 10 / Contre : 0 / Abstentions : 0

📌 DELIBERATION N° 07 : Demande de subvention au titre des amendes de police - Année 2022 - Sécurisation des escaliers de la sortie de l'école avec pose de garde-corps et travaux de remplacement des barrières de la cour d'école de Beuil

Monsieur Christian GUILLAUME, adjoint au Maire indique à l'assemblée que la commune peut bénéficier d'une subvention au titre des amendes de police - année 2022 pour des travaux de voirie en matière de circulation routière.

Dans ce contexte, il souhaite adresser au Département des Alpes-Maritimes un dossier de demande de subvention pour 2023 pour les opérations suivantes :

- Sécurisation du cheminement des enfants pour accéder à l'école : pose de garde-corps dans les escaliers situés rue de la Mairie utilisés par les enfants pour se rendre à l'école maternelle et élémentaire,
- Sécurisation de la cour de l'école de Beuil - remplacement des barrières existantes vétustes.

Le montant total des travaux s'élève à 7 850,00€ ht soit 9 420,00€ ttc.

Oui l'exposé de Monsieur Christian GUILLAUME, adjoint au Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le projet de travaux susmentionné ainsi que le plan de financement ci-dessous :

Montant prévisionnel HT	100%	7 850,00 €
Montant Subvention Amendes de police	30 %	2 355,00 €
Montant Part communale	70 %	5 495,00 €

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires afin de solliciter une aide financière dans le cadre de la subvention des amendes de police - année 2022 auprès du Département des Alpes-Maritimes concernant les opérations susmentionnées, ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte utile en la matière.

VOTES : Pour : 10 / Contre : 0 / Abstentions : 0

↳ **DELIBERATION N° 08 : Demande de subvention culturelle auprès du Département des Alpes-Maritimes**

Monsieur Christian GUILLAUME, Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal la volonté de la commune de vouloir donner l'accès et de développer la culture et le sport sur son territoire afin de permettre aux élèves de l'école de Beuil d'accéder à la pratique et à l'initiation d'activités culturelles et sportives tels que : le Conservatoire Départemental de musiques des Alpes-Maritimes, cours de théâtre pour les enfants, pratiques sportives (ski de fond, sorties découvertes natures encadrées, randonnées,...).

Le montant prévisionnel des dépenses est estimé à 10 910,00 € pour la saison 2024.

Pour ce faire, Monsieur Christian GUILLAUME précise à l'assemblée que la commune peut se voir allouer une subvention de 5 200,00 € du Département des Alpes-Maritimes au titre de sa politique culturelle.

Oui l'exposé de Monsieur Christian GUILLAUME, adjoint au Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- VALIDE le montant prévisionnel des dépenses estimé à 10 910,00 € pour la saison 2024,
- APPROUVE la demande de subvention culturelle au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour l'année 2024,
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires au Département des Alpes-Maritimes pour l'octroi de la subvention culturelle s'élevant à 5 200,00 € pour l'année 2024,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte utile en la matière.

VOTES : Pour : 10 / Contre : 0 / Abstentions : 0

↳ **DELIBERATION N° 09 : Approbation Adhésion offre éclairage public auprès du SICTIAM ENERGIE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les Statuts du SICTIAM approuvés par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 et notamment l'article 4.2.4 relatif à la compétence « éclairage public »,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 04 en date du 29 mars 2022, approuvant l'adhésion à la compétence "éclairage public" du SICTIAM

Considérant que par délibération susvisée, le Conseil municipal a adhéré à la compétence "éclairage public" du SICTIAM et a désigné ses représentants au sein du collège "Eclairage public" du Comité syndical du SICTIAM,

Considérant que dans le cadre des nouveaux statuts susvisés, le champ d'intervention du SICTIAM lié à la compétence éclairage public a été modifié,

Considérant que l'article 4.2.4. desdits statuts prévoit que les modalités d'application de cette compétence doivent être définies par délibération du Comité syndical,

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

Considérant que par délibération en date du 23 février 2023, le comité syndical du SICTIAM a approuvé les modalités d'application de la compétence éclairage public et la grille tarifaire correspondante,

Considérant que l'éclairage public constitue un fort enjeu pour les communes dans un contexte de transition énergétique et écologique,

Considérant que les objectifs environnementaux imposent d'accélérer la modernisation du parc d'éclairage public des collectivités des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'à ce titre, le SICTIAM propose à ses communes adhérentes des offres de services s'intégrant dans un programme ambitieux de rénovation de ce parc d'éclairage public,

Considérant que, les modalités d'exercice de la compétence telles que prévues en annexe de la présente délibération recouvrent trois types de périmètre :

- Une intervention du SICTIAM limitée à la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public,
- Une intervention globale et forfaitaire portant non seulement sur la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public mais également sur la maintenance de ces équipements,
- Une intervention ponctuelle dans le cadre de prestations optionnelles.

Considérant que les contributions financières de ces trois offres sont définies dans le cadre de la grille tarifaire approuvée par le Comité syndical du SICTIAM,

Considérant qu'il convient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur une des trois offres proposées pour définir le champ d'intervention du SICTIAM sur le territoire de la Commune en termes d'éclairage public,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'offre (*à choisir*) telle que définie dans les conditions techniques, administratives et financières jointes en annexe de la présente délibération.

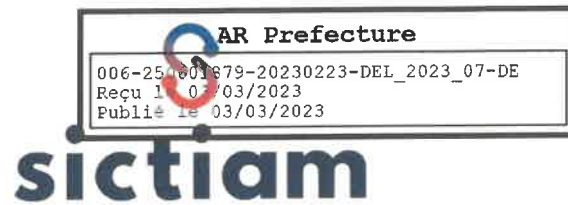
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'APPROUVER l'offre 2 - l'adhésion à l'intervention globale et forfaitaire portant non seulement sur la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public mais également sur la maintenance de ces équipements incluant l'ensemble des options.
- D'APPROUVER l'intégration d'un programme ambitieux de rénovation du parc d'éclairage public des communes adhérentes à l'offre SICTIAM et autorisant le SICTIAM à solliciter auprès des différents financeurs l'attribution des aides nécessaires au financement des investissements correspondants.
- D'APPROUVER les conditions techniques, administratives et financières telles que définies dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- D'AUTORISER le SICTIAM à solliciter auprès des différents financeurs l'attribution des aides nécessaires au financement des investissements correspondants.
- DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2023 et suivants.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer toute demande de subvention, tout document, convention, plan de services et avenant.

VOTES : Pour : 10 / Contre : 0 / Abstentions : 0

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023



COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Conditions techniques, administratives et financières

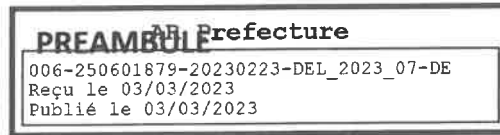
2023



MAJ 23/02/2023

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023



Les statuts du SICTIAM précisent les compétences à la carte pouvant être exercées pour le compte de ses adhérents en matière d'éclairage public et notamment la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de travaux neufs (Art 4.2.4.1), les travaux et la maintenance (Art 4.2.4.2) ou des actions de mutualisation liées à l'éclairage public (Art 4.2.4.3).

Il est également indiqué que les modalités d'exercice de ces compétences et les contributions financières correspondantes seront définies par délibération du Comité syndical.

Ainsi le présent document annexé à la délibération n° 2023-06 du 23 février 2023 détaille les modalités d'application juridiques, techniques et financières en fonction de l'offre de services retenue par les Adhérents :

- 1 - Exercice de la compétence maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public uniquement.
- 2 - Exercice de la compétence maintenance et maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public uniquement.
- 3 - Prestations optionnelles
 - Intervention ponctuelle de maintenance à la demande avec mise à disposition d'un marché à bon de commande.
 - Service d'astreinte pour intervention (inclus dans le transfert de compétence maintenance)
 - Mise à disposition d'un logiciel de réponse aux DT/DICT pour que la commune puisse répondre.
 - Prise en charge de la réponse aux DT/DICT du réseau éclairage public (inclus dans le transfert de compétence maintenance)
 - Audits patrimoniaux éclairage public (inclus dans le transfert de compétence maintenance)
 - Géoréférencement des réseaux EP (inclus dans le transfert de compétence maintenance)

<p>AR Prefecture</p> <p>006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE Reçu le 12/12/2023</p>

SOMMAIRE	AR Prefecture
006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE	
Reçu le 03/03/2023	
Publié le 03/03/2023	

ARTICLE 1. GENERALITES	5
ARTICLE 1.1 OBJET	5
ARTICLE 1.2 OUVRAGES CONCERNÉS	5
ARTICLE 1.3 PROCÉDURE D'ADHÉSION À LA COMPÉTENCE	6
Article 1.3.1 <i>Délégation de maîtrise d'ouvrage en matière de travaux d'éclairage public définie à l'article 4.2.4.1 des statuts</i>	6
Article 1.3.2 <i>Adhésion à la compétence travaux et maintenance définie à l'article 4.2.4.2 des statuts</i>	6
Article 1.3.3 <i>Adhésion aux prestations optionnelles</i>	6
ARTICLE 2. MODALITES D'APPLICATION DE LA COMPETENCE "TRAVAUX"	7
ARTICLE 2.1 CHAMP D'INTERVENTION DU SICTIAM	7
ARTICLE 2.2 OPÉRATIONS DE TRAVAUX MUTUALISÉES AVEC LES GESTIONNAIRES DE VOIRIE	7
ARTICLE 2.3 MODALITÉS FINANCIÈRES	8
ARTICLE 2.4 MODALITÉS JURIDIQUES	8
ARTICLE 3. MODALITES D'APPLICATION DE LA COMPETENCE "TRAVAUX ET MAINTENANCE"	9
ARTICLE 3.1 CHAMP D'INTERVENTION DU SICTIAM	9
Article 3.1.1 <i>Opération de travaux</i>	9
Article 3.1.2 <i>Opération de maintenance</i>	9
Article 3.1.3 <i>Prestations optionnelles</i>	10
ARTICLE 3.2 MODALITÉS D'INTERVENTION DU SICTIAM.....	10
Article 3.2.1 <i>Prise en charge des installations à entretenir</i>	10
Article 3.2.2 <i>Etendue des obligations</i>	11
Article 3.2.3 <i>Modalités juridiques</i>	11
Article 3.2.4 <i>Modalités financières</i>	12
ARTICLE 3.3 DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	12
Article 3.3.1 <i>Maintenance préventive</i>	12
Article 3.3.2 <i>Maintenance corrective</i>	13
Article 3.3.3 <i>Interventions de mise en sécurité</i>	14
Article 3.3.4 <i>Adaptation des heures de fonctionnement</i>	14
Article 3.3.5 <i>Cartographie et suivi du patrimoine</i>	15
Article 3.3.6 <i>Exécution de travaux à proximité des ouvrages</i>	15
Article 3.3.7 <i>Consignation / Déconsignation</i>	15
Article 3.3.8 <i>Surveillance et vérification des installations</i>	16
Article 3.3.9 <i>Test mécanique des mâts</i>	16
Article 3.3.10 <i>Rapport annuel d'exploitation</i>	16
Article 3.3.11 <i>Suivi des dommages causés aux biens</i>	16
ARTICLE 4. MODALITES D'APPLICATION DES PRESTATIONS OPTIONNELLES	18
ARTICLE 4.1 PRESTATIONS CONCERNÉES.....	18
ARTICLE 4.2 MISE À DISPOSITION D'UN LOGICIEL DE RÉPONSE AUX DT/DICT	18
ARTICLE 4.3 RÉPONSE AUX DT/DICT.....	18
ARTICLE 4.4 RÉALISATION D'UN AUDIT PATRIMONIAL	19
ARTICLE 4.5 GÉORÉFÉRENCIEMENT DES RÉSEAUX ECLAIRAGE PUBLIC	19
ARTICLE 4.6 MAINTENANCE CURATIVE	19

Modalités d'application de la compétence éclairage public - CS 23/02/2023

3

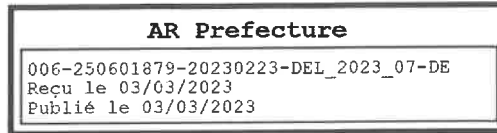
AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

ARTICLE 5. MODALITES DE FINANCEMENT	AR Prefecture	21
ARTICLE 5.1 CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES.....	006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE Reçu le 03/03/2023	21
Article 5.1.1 Travaux.....	Publié le 03/03/2023	21
Article 5.1.2 Maintenance.....		21
Article 5.1.3 Prestations optionnelles.....		21
ARTICLE 5.2 RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS.....		22
Article 5.2.1 Travaux.....		22
Article 5.2.2 Maintenance.....		22

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

ARTICLE 1. GENERALITES**Article 1.1 Objet**

Le SICTIAM est compétent pour exercer des missions en matière d'éclairage public auprès de ses adhérents conformément à ses statuts approuvés par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022. Cette compétence est choisie librement à la carte par les adhérents du SICTIAM.

Le SICTIAM peut exercer pour le compte de ses adhérents la réalisation de travaux (Art 4.2.4.1), la réalisation de travaux et la maintenance (Art 4.2.4.2) ou des actions de mutualisation liées à l'éclairage public, dites prestations optionnelles (Art 4.2.4.3).

Ce présent document a pour objectif de clarifier le rôle du SICTIAM et les conditions techniques, administratives et financières de construction, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage pour lesquelles le SICTIAM exerce sa compétence.

Article 1.2 Ouvrages concernés

Les installations d'éclairage existantes au moment de l'adhésion ou à créer, restent la propriété de la collectivité. Elles sont mises à la disposition du SICTIAM pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont confiées. Mais elles restent inscrites dans l'actif de la collectivité.

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages avec tous leurs accessoires à partir du compteur et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, projecteurs et autres
- les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux
- le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité
- les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres
- les prises de courant normalisées pour éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public
- l'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception, des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique entretenus par le gestionnaire de ce réseau
- les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité

L'importance des installations est susceptible de varier en fonction de la politique souhaitée par la commune en termes de modernisation et d'extension de l'éclairage public.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE Reçu le 12/12/2023
--

Les installations festives et sportives font l'objet de dispositions particulières définies au cas par cas.

AR Prefecture
006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE
Reçu le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023

La compétence éclairage public du SICTIAM ne comprend aucun autre dispositif ou équipement communicant (vidéoprotection, sonorisation, panneaux à messages variables...).

Article 1.3 Procédure d'adhésion à la compétence

Les conditions d'adhésion et de retrait des compétences à la carte sont définies à l'article 18 des statuts.

En contrepartie des compétences exercées par le SICTIAM, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres les contributions fixées à l'article 5 par le comité syndical du SICTIAM.

Article 1.3.1 Délégation de maîtrise d'ouvrage en matière de travaux d'éclairage public définie à l'article 4.2.4.1 des statuts

La collectivité peut décider de transférer au SICTIAM la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public. Dans ce cas, la collectivité conserve la compétence en matière de maintenance des installations.

La collectivité demande par délibération, l'adhésion à la compétence "éclairage public - travaux". Celle-ci est effective dès autorisation par délibérations concordantes de la collectivité membre et du SICTIAM.

Article 1.3.2 Adhésion à la compétence travaux et maintenance définie à l'article 4.2.4.2 des statuts

La collectivité demande par délibération de son assemblée délibérante l'adhésion à la compétence "éclairage public - travaux et maintenance".

Le transfert effectif de la compétence au SICTIAM est constaté à l'issue des opérations décrites à l'article 3.2.1 du présent document par l'approbation d'un état contradictoire du patrimoine à la date du transfert, autorisé par délibérations concordantes de la collectivité membre et du SICTIAM.

Article 1.3.3 Adhésion aux prestations optionnelles

La collectivité demande par délibération l'adhésion à la compétence "éclairage public - prestations optionnelles" en précisant les compétences optionnelles choisies.

Celle-ci est effective dès autorisation par délibérations concordantes de la collectivité membre et du SICTIAM.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

ARTICLE 2. MODALITES D'APPLICATION DE LA COMPETENCE "TRAVAUX"

AR Prefecture
006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE
Reçu le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023

Article 2.1 Champ d'intervention du SICTIAM

Le SICTIAM intervient dans le cadre :

- d'opérations de travaux d'éclairage public concernant les créations, extensions, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses,
- d'actions de diagnostics de performance énergétique,
- de la collecte des certificats d'économies d'énergie.

Le SICTIAM réalise pour le compte de la collectivité la maîtrise d'ouvrage du projet, des études préalables à la réception des travaux :

- les études générales ou spécifiques corrélatives aux travaux (étude de faisabilité, étude photométrique, conseil...),
- la recherche de subventions auprès de tous les organismes susceptibles d'apporter un soutien financier (département, état, appel à projet spécifique...),
- le suivi des travaux (réalisation d'appel d'offres, suivi du chantier, réception des travaux et transmission à la commune du dossier des ouvrages exécutés).

Les opérations de travaux d'éclairage public doivent respecter les normes réglementaires en vigueur d'ordre technique et en termes de réduction de nuisances nocturnes.

En plus des projets que la collectivité envisage, le SICTIAM est en mesure de lui soumettre des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance des réseaux et de mieux maîtriser les dépenses d'énergie.

En complément, l'adhésion de la collectivité à la compétence "éclairage public" lui permet de solliciter le bénéfice de prestations complémentaires, dites optionnelles, décrites à l'article 4 du présent document. Ces prestations font l'objet de participations supplémentaires définies dans la grille tarifaire adoptée par le Comité syndical.

Article 2.2 Opérations de travaux mutualisées avec les gestionnaires de voirie

L'exercice par le SICTIAM de la maîtrise d'ouvrage n'empêche pas la collectivité membre d'engager des travaux d'éclairage dans les dispositions réglementaires.

C'est le cas notamment, de travaux sur la voirie incluant pour partie de l'éclairage où il est souhaitable, pour une bonne coordination des travaux, que la collectivité membre assure la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des compétences concernées, y compris celle de l'éclairage. Une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage précise alors les conditions d'organisation de cette délégation.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

La collectivité membre s'engage à soumettre à l'AR du SICTIAM, préalablement à la réalisation, tout projet d'extension ou toute modification des installations d'éclairage, réalisé par des tiers (entrepreneur, installateur, fournisseur, services de l'Etat ou du Département...).

Les préconisations techniques formulées par le SICTIAM garantissent la qualité technique, réglementaire, énergétique et environnementale des installations d'éclairage réalisées par les tiers. Le respect de ces prescriptions est une condition essentielle pour l'intégration et la mise en service de toute nouvelle installation dans le patrimoine communal exploité par le SICTIAM.

La collectivité ayant transféré sa compétence éclairage public au SICTIAM, la décision d'entamer des travaux d'investissement est de la responsabilité du SICTIAM sous la condition d'une décision concordante de la collectivité membre et sous réserve de l'accord de financement de celle-ci.

Article 2.3 Modalités financières

Les participations de la collectivité, et notamment la prise en charge des frais de maîtrise d'ouvrage, sont décrits à l'article 5.1.

Article 2.4 Modalités juridiques

Le SICTIAM assumera la responsabilité de Maître d'ouvrage délégué, la commune assumera la responsabilité de propriétaire de l'ouvrage.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

**ARTICLE 3. MODALITES D'APPLICATION DE LA COMPETENCE
"TRAVAUX ET MAINTENANCE"**

AR Prefecture
006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE
Publié le 03/03/2023

Article 3.1 Champ d'intervention du SICTIAM

Article 3.1.1 Opération de travaux

Les modalités d'application de la compétence liée aux travaux sont décrites à l'article 2.

Article 3.1.2 Opération de maintenance

Le champ d'intervention de la compétence "maintenance" comprend toutes les prestations liées à l'entretien courant et relatives à des dégradations naturelles (usure, vieillissement...) :

- Des sources lumineuses
- De l'équipement électrique des foyers lumineux
- De l'appareillage complet de commande de l'éclairage public

Seront soumis à validation et à la charge de la collectivité les interventions concernant :

- la pose de nouveaux équipements (horloges astronomiques...)
- les réseaux d'alimentation en électricité des foyers lumineux dont les ouvrages d'accueil ne sont plus utilisables (fourreaux enterrés détériorés, poteaux utilisés privés...)
- le remplacement de supports, réseaux, lanternes non réparables
- les travaux nécessités par des détériorations dues à des malveillances, des actes de vandalisme, des accidents de la circulation, des incidents de travaux publics, des perturbations d'ordre atmosphériques (coup de foudre direct par exemple), surcharges suite à la pose d'illuminations ou dues à toute cause qui ne serait pas liée à l'usage normal des installations dont le SICTIAM assure l'entretien.
- Les prestations complémentaires aux obligations du SICTIAM définies à l'article 3.2.2 du présent document (demande de coupure exceptionnelle pour un évènement, plus de deux changements d'horaires par an...)

Sont exclus du champ d'intervention de la compétence "maintenance" toutes les opérations non décrites ci-dessus et notamment :

- les installations d'éclairage public dont la commune n'acquitte pas les factures d'énergie ainsi que les installations privées (lotissements...) non prises en compte par une délibération du Conseil Municipal
- les installations festives occasionnelles (Noël, Fêtes de village...)

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

Cas particulier des installations sportives et de décoration

006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE

Reçu le 03/03/2023

Expire le 03/03/2023

A la demande de la collectivité, le SICTIAM peut procéder à la maintenance des installations d'éclairages sportifs et de décoration. Cette prestation fera l'objet d'une étude préalable et de modalités de rémunération spécifiques.

Article 3.1.3 Prestations optionnelles

La collectivité adhérente à la compétence travaux et maintenance bénéficie de l'ensemble des prestations optionnelles décrites à l'article 4 du présent document. Elles sont incluses dans la participation forfaitaire.

Article 3.2 Modalités d'intervention du SICTIAM**Article 3.2.1 Prise en charge des installations à entretenir***Installations existantes*

Dès l'adhésion, un inventaire des installations est dressé contradictoirement. Ce document, base de gestion du parc éclairage public, permet de définir : la situation, le type, l'état des appareils et, éventuellement, la date de mise en service.

Toutes les anomalies de conformité et de vétusté révélées par cet inventaire feront l'objet de travaux en fonction de la dangerosité ou d'un projet pour mise aux normes.

L'établissement de cet inventaire est réalisé à la charge du SICTIAM, y compris la numérotation physique sur le terrain.

L'inventaire réalisé sera soumis à l'approbation de la commune.

Le SICTIAM prend en charge le géoréférencement des réseaux souterrains existants. Il sera effectué dans le cadre d'un programme pluriannuel.

Nouvelles installations

En cas d'aménagement de voirie, de réalisation de nouvelles installations, d'intégration au domaine public d'ensembles équipés provenant de lotissements terminés et opérationnels, le SICTIAM prendra en charge l'entretien de l'éclairage public de ces dites nouvelles voies.

Cette prise en charge ne pourra être effective qu'à la suite de l'établissement d'un certificat de conformité et d'un plan de récolement, dont le format permet l'intégration au SIG du SICTIAM. Les installations nouvelles seront intégrées au fur et à mesure dans l'inventaire et le coût de leur maintenance sera proratisé en fonction de la date de leur intégration.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE

Reçu le 12/12/2023

Article 3.2.2 Etendue des obligations

AR Prefecture

006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE
Reçu le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023

Le SICTIAM a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage.

Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, en régie, par ses ressources propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires extérieurs spécialisés.

Le SICTIAM est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police des Maires, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le SICTIAM de faire face à ses obligations.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, pour des prestations non comprises dans le forfait, le SICTIAM est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SICTIAM. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage.

Le cas échéant, la responsabilité du SICTIAM ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

Pour satisfaire à ces obligations, le SICTIAM met en œuvre les prestations suivantes :

- Visite annuelle d'entretien préventif
- Dépannages et réparations
- Interventions de mise en sécurité
- Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la collectivité (2 par an)
- Cartographie et suivi du patrimoine
- Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers
- Rapport annuel d'exploitation
- Gestion des dommages causés aux biens en lien avec la commune
- Géolocalisation de classe A des ouvrages existants
- Contrôle périodique des installations

A la suite de chaque intervention, un attachement sera élaboré contradictoirement entre les services de la collectivité, du SICTIAM et de l'entreprise.

Article 3.2.3 Modalités juridiques

Le SICTIAM assumera la responsabilité de chargé de maintenance des installations et la commune la responsabilité de propriétaire.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

Article 3.2.4 Modalités financières**AR Prefecture**

006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE

Reçu le 03/03/2023

Les participations de la collectivité sont décrites à l'article 5 du présent document.

Article 3.3 Descriptions des prestations de maintenance**Article 3.3.1 Maintenance préventive**

Cette opération, est réalisée une fois par an.

Au cours de cette opération, le SICTIAM procède :

- Au nettoyage intérieur et extérieur des appareils d'éclairage ouverts et des armoires de commande, des parties extérieures des appareils d'éclairage fermés et le cas échéant l'élimination des graffitis et affichage sauvage, et de feuillage devant les foyers d'éclairage,
- Le nettoyage des parties extérieures des appareils d'éclairage fermés, une fois tous les deux ans,
- Le contrôle des connexions, des disjoncteurs et dispositifs de coupure, des câbles et de manière générale de toutes les parties mécaniques et électriques des luminaires et armoires de commande,
- Le contrôle et le remplacement si nécessaire des systèmes de fermeture des armoires et coffrets,
- L'éventuel changement des horaires de fonctionnement,
- Le dépannage ponctuel des installations défectueuses, y compris les prises d'alimentation des installations d'illuminations temporaires de fin d'année, sauf si leur remplacement s'avère nécessaire,
- Le rétablissement du repérage manquant (numérotation),
- L'adéquation entre le terrain et les données du système d'information et d'exploitation,
- De manière générale, toutes réparations permettant d'assurer la continuité de l'éclairage et garantir la sécurité des biens et des personnes.
- Le graissage des visseries de fermeture des trappes de visite des candélabres,

Si la commune le souhaite, la périodicité de cette opération peut être augmentée en contrepartie d'une participation financière complémentaire.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE

Reçu le 12/12/2023

Article 3.3.2 Maintenance corrective

AR Prefecture

006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE
Reçu le 03/03/2023

Les ouvrages d'éclairage en panne ou détériorés donnent lieu à intervention.

Pour ces demandes de dépannage, les collectivités membres ont à leur disposition notamment trois moyens :

- la demande peut être saisie sur la GMAO ; cette procédure est recommandée puisqu'elle permet un traçage et suivi de la demande.
- la demande peut être envoyée à l'adresse mail suivante : entretienep.energies@sictiam.fr
- **pour les urgences**, une ligne téléphonique spécifique est affectée exclusivement aux collectivités membres et peut être utilisée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Pour faciliter le repérage, chaque appareil d'éclairage est équipé d'une plaque d'identification dont le code est repris également sur l'espace adhérent du SIG du SICTIAM.

Le correspondant de la collectivité membre précise le jour et l'heure de sa demande, son nom et sa qualité, le numéro et l'adresse de l'appareil en panne.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement, s'il y a lieu des pièces défectueuses.

A l'occasion de son intervention, le SICTIAM peut être amené à prendre la décision de déposer un appareil qualifié dangereux dans les deux situations suivantes :

- l'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- l'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'appareil est déposé en attendant la réalisation des travaux définitifs après accord sur devis.

Délai d'intervention

Type de panne	Délai d'intervention
Dépannages courants	5 jours ouvrés
Panne générale (plus de 3 foyers consécutifs)	48 heures
Mise en sécurité	4 heures

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, le SICTIAM en informe immédiatement la collectivité concernée.

De même, la collectivité membre est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une façade nécessitant des travaux d'amélioration, le SICTIAM soumettra à la collectivité membre des propositions de travaux. Après intervention, le SICTIAM ou son prestataire informe la collectivité concernée des prestations effectuées via la GMAO.

AR Prefecture
Reçu le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023

Article 3.3.3 Interventions de mise en sécurité

Il s'agit d'intervention demandée par la collectivité membre ou le maire, dans le cadre de son pouvoir de police, ou un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours...) dans les cas où, suite à un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est remise en cause.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser 4 heures. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants. Dans ce dernier cas, la collectivité membre reçoit du SICTIAM une proposition de travaux de réparation, accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

Les dispositifs de mise en sécurité provisoire (balisage, borne ou cône de sécurité) restent sous la surveillance de la collectivité qui, en cas de dégradation :

- Préviert le SICTIAM pour renouveler le dispositif en attendant la remise en état définitive des installations endommagées.
- Prend toutes mesures adaptées pour assurer la sécurité des lieux dans l'attente de cette intervention.

Article 3.3.4 Adaptation des heures de fonctionnement

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement sont fixés selon les souhaits de la collectivité membre.

Les changements d'heures de fonctionnement doivent être demandés au SICTIAM. Ils sont pris en compte dans le cadre de la contribution de base à hauteur de deux changements d'heures par an. Dans le cas contraire, le changement d'heures de fonctionnement est facturé en sus. Il est réalisé dans les 5 jours ouvrés suivant la demande.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

Article 3.3.5 Cartographie et suivi du patrimoine AR Prefecture

Le SICTIAM élabore puis actualise en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée :

- d'un plan des installations comportant les appareils numérotés, disponible via le SIG du SICTIAM
- d'une base de données alphanumérique d'identification des éléments composant les installations, disponible via le SIG du SICTIAM

Si la collectivité membre décide de reprendre sa compétence, le SICTIAM transmet le plan et l'inventaire des installations.

Article 3.3.6 Exécution de travaux à proximité des ouvrages

A compter de la réalisation validée de la cartographie des installations transférées et comme le prévoit la réglementation, le SICTIAM se charge de déclarer les ouvrages d'éclairage auprès du guichet unique et de répondre aux DT (déclaration de travaux), DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), DT-DICT conjointe et ATU (Avis de Travaux Urgents).

Tous les ouvrages souterrains d'éclairage public seront géoréférencés par le SICTIAM dans le cadre d'un plan pluriannuel.

Article 3.3.7 Consignation / Déconsignation

Le SICTIAM, ou son représentant, délivre les autorisations d'accès au réseau d'éclairage pour réaliser les travaux sur celui-ci.

Les travaux d'investissement sur les ouvrages d'éclairage s'effectuent avec consignation de l'installation. Le SICTIAM ou son représentant désigne le chargé de consignation.

Le SICTIAM, ou son représentant, assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

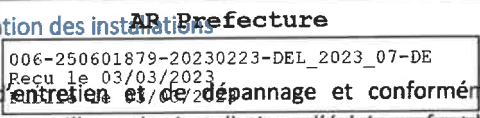
L'installation provisoire ou à demeure sur les ouvrages, de matériels autres qu'éclairage public (motifs festifs, panneaux de signalisation, jardinières, indicateurs de vitesse...) doit faire l'objet d'un accord préalable du SICTIAM, exploitant du réseau et/ou d'une consignation et déconsignation du réseau par le SICTIAM ou son mandataire.

L'installation sur les ouvrages d'éclairage de tout équipement quel qu'il soit : répéteur, antenne, caméra de vidéoprotection... par la collectivité, par un concessionnaire, par un fermier ou par un exploitant d'un quelconque réseau doit faire l'objet préalablement avec le SICTIAM, d'une convention précisant les droits et devoir de chacune des parties.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

Article 3.3.8 Surveillance et vérification des installations



En complément des prestations de **entretien et de dépannage** et conformément à la réglementation sur la protection des travailleurs, les installations d'éclairage font l'objet des deux contrôles obligatoires suivants :

- sous la responsabilité du SICTIAM, surveillance des installations pour provoquer la suppression des anomalies et des défauts affectant les ouvrages.
- par un organisme agréé par le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité pour la vérification initiale ou périodique des installations. Cette vérification fait l'objet d'un rapport détaillé.

Article 3.3.9 Test mécanique des mâts

Le SICTIAM réalisera tous les ans une campagne volontariste de test de mât, sur une liste d'ouvrages échantillonnés par ses soins. Ces tests ont pour objet le contrôle de la stabilité et la solidité des mâts des lampadaires.

Si les tests révèlent des défauts de stabilité ou de solidité et en fonction de la gravité de ces derniers, les lampadaires testés peuvent faire l'objet d'une dépose immédiate (lors du test) ou d'une proposition de travaux à la collectivité membre.

Article 3.3.10 Rapport annuel d'exploitation

Le SICTIAM rend compte, annuellement à chaque collectivité membre, de sa mission à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- L'inventaire technique et quantitatif du patrimoine,
- Le taux de panne annuel,
- Le nombre de DT, DICT, DT-DICT conjointes et ATU traitées dans l'année,
- La liste des travaux réalisés.

Article 3.3.11 Suivi des dommages causés aux biens

Les dommages consécutifs à un accident, à un vol ou à un événement climatique exceptionnel sont gérés par le SICTIAM selon les différents cas possibles :

- Le tiers est identifié et se déclare : La collectivité adhérente informe le SICTIAM du dommage en lui fournissant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur (constat amiable d'accident). Les travaux sont alors réalisés par le SICTIAM et financés par la commune. La commune se fait rembourser par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix).

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

AR Prefecture

- Le tiers est identifié et ne se déclare pas : La collectivité adhérente porte plainte et déclare au SICTIAM le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés par le SICTIAM et financés par la commune.
- Le tiers n'est pas identifié : La collectivité adhérente porte plainte et déclare au SICTIAM le dommage, les travaux sont alors réalisés par le SICTIAM et financés par la commune.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

ARTICLE 4. MODALITES D'APPLICATION DES PRESTATIONS OPTIONNELLES

AR Prefecture
006-250601679-20230223-DEL_2023_07-DE
Reçu le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023

Article 4.1 Prestations concernées

La collectivité ayant adhéré à la compétence « Eclairage public - travaux » ou à la compétence "Eclairage-public – prestations optionnelles" peut choisir, par délibération, les prestations délivrées par le SICTIAM, parmi les différentes options qui lui sont proposées. Les conditions financières sont précisées à l'article 5.

Le retrait de ces options peut être demandé par la collectivité membre pour prendre effet le 1er janvier de l'année suivant la demande, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Article 4.2 Mise à disposition d'un logiciel de réponse aux DT/DICT

Une commune peut souscrire à l'utilisation d'un logiciel mis à disposition de la commune pour répondre aux DT/DICT, sous condition qu'elle fournisse les données nécessaires pour alimenter le SIG du SICTIAM.

La commune reste responsable des données fournies au SICTIAM et de leurs mises à jour.

La prestation comprend :

- La mise à disposition d'un logiciel par le SICTIAM
- La formation à ce logiciel
- La mise à jour des données fournies par la commune.

Article 4.3 Réponse aux DT/DICT

Cette prestation est à destination des communes n'adhérant pas à la compétence "travaux et maintenance" du SICTIAM.

La collectivité peut demander au SICTIAM de répondre aux DT/DICT à sa place, sous condition qu'elle fournisse les données nécessaires pour le SIG.

La commune reste responsable des données fournies au SICTIAM et de leurs mises à jour.

La prestation comprend :

- La réponse au DT/DICT pour le compte de la commune
- La mise à jour des données fournies par la commune.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

Article 4.4 Réalisation d'un audit patrimonial

AR Prefecture
006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE
Reçu le 03/03/2023

La collectivité peut demander au SICTIAM de réaliser un audit patrimonial de son éclairage public.

La prestation vise la connaissance du patrimoine éclairage public (inventaire exhaustif) :

- Inventaire des commandes,
- Inventaire des points lumineux (supports et foyers lumineux)
- Un estimatif du réseau d'alimentation d'éclairage public de la commune.

Cet inventaire sera accompagné d'un constat visuel de vétusté dans le but de pouvoir identifier des améliorations sur le plan de la sécurité, de la consommation et de l'efficacité de l'éclairage.

Article 4.5 Géoréférencement des réseaux Eclairage Public

Tous les plans des ouvrages souterrains d'éclairage public doivent être géoréférencés conformément à l'arrêté du 15 février 2012, au plus tard le 1er janvier 2020 s'agissant des ouvrages situés dans les unités urbaines et le 1er janvier 2026 s'agissant des ouvrages hors des unités urbaines.

La collectivité peut demander au SICTIAM de réaliser le géoréférencement de son réseau d'éclairage public.

Article 4.6 Maintenance curative

La collectivité reste exploitante du réseau d'éclairage public et est en charge de la gestion rigoureuse et du contrôle de toutes interventions qui pourraient se réaliser sur ou à proximité du réseau et des installations, soit :

- La gestion des autorisations d'accès au réseau et les consignations et déconsignations physiques ou collationnées
- Le contrôle et la vérification des installations : recensement des mises en sécurité, conformité des installations sur les plans électriques, mécaniques ou photométriques et autres équipements électriques (par exemple les caméras)
- La coordination éventuelle avec les autres intervenants dans le domaine public pour tous types de travaux
- La gestion des DT et des DICT.

Cette option consiste uniquement à mettre en œuvre une maintenance corrective par des actions ponctuelles de dépannages.

La commune signale au SICTIAM les pannes d'éclairage public par le biais d'un mail ou de la GMAO mise à disposition par le SICTIAM.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

L'entreprise intervient dans le délai requis et saisit dans la GMAO le rapport de son débarras.

La GMAO permet à la commune d'avoir à sa disposition un tableau de suivi des interventions et l'accès aux rapports de l'entreprise.

L'utilisation de la GMAO est soumise à la condition que la commune fournisse au SICTIAM le patrimoine géoréférencé sous format SIG de ses éclairages.

Délai d'intervention

Type de panne	Délai d'intervention	
	<i>Avec option astreinte</i>	<i>Sans option astreinte</i>
Dépannages courants	5 jours ouvrés	5 jours ouvrés
Panne générale (plus de 3 foyers consécutifs)	48 heures	2 jours ouvrés
Urgence (mise en sécurité/astreinte)	4 heures	Non compris

Les interventions urgentes ne pourront être garanties que dans le cas où la commune a adhéré à une option « astreinte ».

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

ARTICLE 5. MODALITES DE FINANCEMENT

AR Prefecture

006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE
Reçu le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023

Article 5.1 Contribution des collectivités

Elles sont fixées dans la grille tarifaire fixée par le comité syndical.

Article 5.1.1 Travaux

Prestation		Coût
Etude sans suite		% du montant TTC des travaux estimé
Projet réalisé	Part SICTIAM	% du montant TTC des travaux réalisés
	Part travaux	Montant TTC des travaux réalisés, déduction faite des subventions éventuellement obtenues

Article 5.1.2 Maintenance

Prestation	Coût	
Maintenance préventive et curative standard sur forfait annuel	Type de foyer	Coût au point lumineux
	Ballon fluo	Voir grille tarifaire
	Lampe à décharge	Voir grille tarifaire
	LED	Voir grille tarifaire
Prestations supplémentaires	Sur devis	

Article 5.1.3 Prestations optionnelles

	Prestation	Coût		
Pour les communes n'adhérant pas à la compétence "travaux et maintenance"	Mise à disposition d'un logiciel de réponse aux DT/DICT	Voir grille tarifaire Facturé annuellement		
	Réponse aux DT/DICT	Voir grille tarifaire Facturé annuellement		
	Réalisation d'un audit patrimonial	Prestations	Barème selon marché négocié	
		Part SICTIAM	% du prix TTC des prestations	
	Géoréférencement des réseaux EP	Prestations	Barème selon marché négocié	
		Part SICTIAM	% du prix TTC des prestations	

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

Maintenance curative	AR Prefecture	Barème selon marché
	006-250601679-20230223-DE-négocié-07-DE	
	Reçu le 03/03/2023	% du prix TTC des prestations
	Publié le 03/03/2023	
	Part SICTIAM	
	Astreinte	Voir grille tarifaire

Article 5.2 Recouvrement des contributions

Article 5.2.1 Travaux

La collectivité membre assure la part de financement des travaux d'investissement, déduction faite des subventions éventuellement obtenues. Le paiement de la part restant à la charge de la collectivité membre est effectué au bénéfice du SICTIAM.

Le paiement sera réalisé à la clôture pour les chantiers < 15K€ ou le remboursement sera échelonné avec application d'un taux d'intérêt déterminé annuellement.

Article 5.2.2 Maintenance

Le SICTIAM recouvrera directement auprès des collectivités membres les contributions chaque année. La collectivité membre s'engage à inscrire les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge. Le SICTIAM s'engage à fournir les montants estimés des contributions avant le 1^{er} trimestre de l'année N.

Le SICTIAM enverra à la collectivité la situation globale de l'année N-1 incluant tous les travaux liés à la maintenance non inclus dans la contribution forfaitaire avant la fin du 1er trimestre de l'année N. La collectivité a un mois pour émettre une réclamation sur la situation reçue si elle le souhaite. Passé ce délai, le SICTIAM mettra en recouvrement la collectivité.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023



COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

GRILLE TARIFAIRE



MAJ 23/02/2023

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

Le présent document définit les tarifs de l'Offre Eclairage Public Forfaitaire aux Communes Adhérentes à la Compétence "Eclairage Public". Ils sont applicables à compter du 1^{er} mars 2023 DE

Reçu le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023

Délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public :

- 4.5 % du montant de l'opération à l'achèvement des travaux
- 2 % du montant de l'estimation de l'opération si l'étude n'est pas suivie de la réalisation des travaux.

Offre forfaitaire Travaux neufs et maintenance :

- **Maitrise d'ouvrage déléguée des travaux neufs ou d'extension et de rénovation :**
 - 4.5 % du montant de l'opération à l'achèvement des travaux
 - 2 % du montant de l'estimation de l'opération si l'étude n'est pas suivie de la réalisation des travaux.
- **Forfait au point lumineux pour la maintenance :**
 - Led : 20 € / pt lumineux
 - Lampes classiques : 25 € / pt lumineux
 - Ballons Fluos 30 € / pt lumineux

Prestations de service :

- **Utilisation du marché de travaux pour la maintenance :**
 - Remboursement du SICTIAM à n+1
 - 2.5% du montant TTC des interventions pour contribution à la gestion, au pilotage et comptabilité.
- **Bénéfice de l'équipe d'astreinte de l'entreprise : 100 €/mois**
- **DT/DICT :**
 - Mise à disposition du logiciel de réponse au DT/DICT : en cours de définition
 - Réponse au DT/DICT par le SICTIAM : en cours de définition
- **Réalisation d'un audit patrimonial :**
 - Remboursement du SICTIAM dans les 6 mois suivant la réception de la prestation
 - 2.5% du montant TTC des interventions pour contribution à la gestion, au pilotage et comptabilité.
- **Géoréférencement des réseaux :**
 - Remboursement du SICTIAM dans les 6 mois suivant la réception de la prestation
 - 2.5% du montant TTC des interventions pour contribution à la gestion, au pilotage et comptabilité.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

↳ DELIBERATION N° 10 : Désignation du conseiller municipal correspondant « Incendie et Secours »

Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint, rappelle à l'assemblée la loi n°2021- 1520 du 25 novembre 2021 qui vise à consolider notre modèle de sécurité civile, le décret N°2022-1091 du 29 juillet 2022 vient préciser les modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Lorsqu'une commune ne dispose pas d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, un décret du 29 juillet - pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 - prévoit la désignation par le maire d'un correspondant incendie et secours au sein de l'équipe municipale.

Ce correspondant sera l'interlocuteur privilégié du Service de Défense Incendie et Secours (SDIS). Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune,
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune, Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Il est précisé que la fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Monsieur Nicolas DONADEY, propose Monsieur François SCHULLER, Conseiller Municipal. Et demande donc aux élus de désigner ce correspondant incendie et secours.

Où l'exposé de Monsieur Nicolas DONADEY et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- APPROUVE la désignation de Monsieur François SCHULLER, Conseiller Municipal comme correspondant titulaire incendie et secours.

VOTES : Pour : 9 / Contre : 0 / Abstentions : 1

↳ DELIBERATION N° 11 : Adhésion au syndicat mixte « Conservatoire départemental de musiques des Alpes-Maritimes » - ouverture d'une antenne sur la commune de Beuil pour les élèves de l'école de Beuil

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Éducation qui présente la répartition des compétences en matière d'enseignement artistique telle que prévue par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1990 créant le syndicat mixte Département/Communes « Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes » qui gère depuis bientôt trente ans une école de musique itinérante et décentralisée au bénéfice des communes et des populations des hautet moyen pays maralpains,

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

Considérant que toute commune rurale des Alpes-Maritimes peut demander par délibération d'intégrer le Conservatoire en acquittant une participation financière annuelle, calculée en fonction d'un barème, défini chaque année en conseil syndical, et du nombre d'enfants domiciliés sur le territoire communal inscrits aux cours de musique dans les différents centres d'enseignement. Les adultes ne donnent pas lieu à participation. En contrepartie, enfants et adultes de la Commune bénéficient de tarifs préférentiels,

Considérant que dans le cadre de la politique culturelle volontariste engagée, et dans la perspective de développement d'activités répondant aux besoins des familles, il est proposé à la commune de créer une antenne qui serait le Conservatoire Départemental de Musique de Beuil,

Considérant que les enfants pourront :

- s'initier à la musique, avec des cours spécifiques,
- suivre ensuite la progression d'un cursus pédagogique validé, en formation musicale et en instrument, par l'examen de passage de cycle,
- s'inscrire à des ateliers de pratiques collectives (djembé, musiques actuelles, musiques traditionnelles),

Considérant qu'au niveau des tarifs, les élèves acquitteront une cotisation annuelle, complétée par une participation financière communale en sachant que le département assurera 64 % du financement global.

Monsieur Christian GUILLAUME, Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal d'intégrer le syndicat mixte du Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes (statut en annexe) afin de créer une antenne sur la commune de Beuil et de valider sur le budget 2023 un budget de 4 700,00 € (cours d'individuels, collectifs, chorale, interventions en milieu scolaire).

Monsieur Christian GUILLAUME indique également à l'assemblée que dans le cadre de cette adhésion, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du conseil municipal, pour siéger au conseil syndical du syndicat mixte du Conservatoire Départemental de Musiques des Alpes-Maritimes.

Il propose donc la désignation de :

- Monsieur Christian GUILLAUME, 3^{ème} Adjoint en qualité de titulaire,
- Monsieur Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal en qualité de suppléant.

Oui l'exposé de Monsieur Christian GUILLAME, Adjoint au Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- D'INTEGRER le syndicat mixte du Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes afin de créer une antenne sur la commune de Beuil,
- DE VALIDER sur le budget 2023 un budget de 4 700,00 €,
- DE DESIGNER Monsieur Christian GUILLAUME, 3^{ème} Adjoint en qualité de titulaire et Monsieur Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal en qualité de suppléant pour siéger au Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Conservatoire Départemental de Musiques des Alpes-Maritimes.

VOTES : Pour : 10 / Contre : 0 / Abstentions : 0

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : Objet et Nom.

Le syndicat mixte, créé par arrêté préfectoral du 22 Mars 1990, a pour objet la gestion d'un Conservatoire de musique itinérant et déconcentré, essentiellement tourné vers la zone rurale du Département des Alpes-Maritimes, qui comprend également pour des raisons historiques les communes urbaines de Tourrette-Levens et de Carros. Le terme « conservatoire » en milieu rural s'entend au sens large comme service culturel et éducatif par la musique, le théâtre ou la danse, intégrant d'une part l'enseignement individuel, l'effort, la spécialisation, et d'autre part l'éducation artistique à destination du grand public, les partenariats pédagogiques avec les établissements éducatifs, les musiques amateurs, traditionnelles, actuelles.

Le syndicat mixte s'intitule : «**Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes**».

ARTICLE 2 : Membres du Syndicat-mixte.

Sont membres du syndicat mixte :

- Le Département des Alpes-Maritimes (1).

- Les Communes (28) :

Andon, Breil sur Roya, Carros, Clans, Coursegoules, Gillette, Guillaumes, **Gréolières**, Isola, Lantosque, **La Brigue**, **La Tour sur Tinée**, Malaussène, Péone Valberg, Puget-Théniers, Roquebillière, Roquestéron, Sigale, St Cezaire sur Siagne, St Etienne de Tinée, St Martin Vésubie, St Sauveur sur Tinée, St Vallier de Thiey, Sospel, Tende, Tourrette-Levens, Valdeblore, Villars sur Var.

La qualité de membre impose de prendre en charge la contribution statutaire arrêtée annuellement par délibération du comité syndical.

ARTICLE 3 : Siège.

Le siège du syndicat mixte est fixé au 66 route de Grenoble, Bâtiment Ariane, 062000 Nice.

Les réunions du comité syndical et du bureau pourront se tenir au Siège du syndicat mixte, ou au Siège du Conseil Départemental ou de tout autre Membre.

ARTICLE 4 : Durée.

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Admissions des nouveaux membres et Retraits.

Les communes rurales (selon arrêté préfectoral en vigueur en fixant la liste) situées dans le Département des Alpes-Maritimes peuvent adhérer au Syndicat Mixte.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

L'adhésion d'un membre est validée ou refusée, sur présentation d'une délibération du conseil municipal qui en fait la demande, par une décision du comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à l'adhésion est notifiée aux membres du syndicat mixte.

Le retrait d'un membre est validé ou refusé, sur présentation d'une délibération du conseil municipal qui en fait la demande, par une décision du comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent au retrait est notifiée aux membres du syndicat mixte.

Le retrait d'un de ses membres impose une convention entre le Syndicat et le sortant établie en vue de déterminer les modalités de la participation de ce dernier aux charges concernées et notamment :

- le versement de la contribution statutaire annuelle relative à l'année scolaire en cours.
- le remboursement des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat Mixte, jusqu'à extinction.
- la participation à des actions pluriannuelles spécifiques en cours.

ARTICLE 6 : Modification des statuts et dispositions non-prévues par les statuts.

Le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à la modification statutaire est notifiée aux collectivités membres. La modification est validée dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois à compter de la notification, la décision d'un membre est réputée favorable.

Toute modification des statuts n'est effective que validée par Arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes.

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L5711-1 à L5711-5.

ARTICLE 7 : Dissolution.

Le comité syndical procède à la dissolution du Syndicat Mixte, suite à une demande motivée (délibération) de la majorité qualifiée des deux tiers des personnes morales qui composent le Syndicat Mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT. La répartition

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L.5212-33 du CGCT.

ARTICLE 8 : Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Le règlement intérieur est approuvé par le Comité syndical à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés ; ce dernier se prononce également sur toutes modifications autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 9 : Déploiement de l'activité.

L'activité du Syndicat se déploie prioritairement sur la partie rurale du Département des Alpes-Maritimes et s'appuie sur les six entités géographiques suivantes :

Partie Rurale :

- Zone 1 : Pays Grassois et Théoule.
- Zone 2 : Moyen-Haut Var et Estéron.
- Zone 3 : Tinée et Vésubie.
- Zone 4 : Haut Pays Mentonnais.
- Zone 5 : Paillons et Pays de Levens.

Partie Urbaine :

- Zone 6 : Toutes Communes Urbaines.

L'adhésion d'une Commune au Syndicat, implique obligatoirement sa participation financière et en contrepartie d'une part la possibilité pour ses administrés de s'inscrire aux cours, en fonction des places disponibles, dans un des centres d'enseignement du Conservatoire, et d'autre part de bénéficier, dans la mesure du possible et en fonction de la disponibilité des Professeurs, de prestations culturelles et éducatives.

L'adhésion d'une Commune n'emporte pas l'obligation d'y organiser des activités. La Commune est toutefois réputée bénéficier de l'activité du Conservatoire, au travers de ses administrés, même si les cours se passent sur le territoire d'une autre commune.

La Direction du Conservatoire ventile l'activité et choisit les Centres d'enseignement en fonction de considérations pédagogiques, logistiques, ainsi que du nombre d'utilisateurs bénéficiant de l'enseignement et de la qualité des locaux mis à disposition par les Communes membres qui souhaitent accueillir les cours.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 10 : Composition du comité syndical.

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales membres :

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

Le Département des Alpes-Maritimes est représenté par treize délégués titulaires et treize délégués suppléants, désignés par arrêté du Président du Conseil départemental, parmi les conseillers départementaux titulaires. Chaque représentant du Département dispose de trois voix.

Chaque Commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, désignés par délibération ou arrêté, parmi les membres de son organe délibérant. Chaque représentant dispose d'une voix.

Le délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité ou groupement qu'il représente, sauf délibération ou arrêté contraire transmis au Syndicat Mixte.

Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, la collectivité est représentée au sein du Comité syndical par son Maire ou son Président, dans l'attente de la désignation par l'assemblée délibérante de ladite collectivité d'un nouveau délégué titulaire.

ARTICLE 11 : Attributions du Comité syndical.

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat mixte conformément à l'Article 13 des présents statuts.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur l'administration, le fonctionnement et les actions des syndicats mixtes.

Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence et de son objet.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat Mixte. Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau.

ARTICLE 12: Fonctionnement du comité syndical.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix, sans voix délibérative.

Le Comité peut se réunir à huis-clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié de ses membres.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

ARTICLE 13 : Élection du Président.

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat Mixte, parmi les délégués titulaires, selon les dispositions de l'article L2122-7 du CGCT concernant l'élection du maire, à chaque renouvellement des conseils municipaux ou en cas de fin de mandat au titre duquel le président a été désigné délégué au sein du Syndicat mixte. Toutefois, le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au Comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux, ou la fin de son mandat.

ARTICLE 14 : Attributions du Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat Mixte, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Les champs des délégations consenties d'une part au Président, et, d'autre part, au Bureau seront fixés par délibération du Comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au(x) Vice(s)-Président(s), au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque les réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le directeur après avis du Bureau. Il nomme le personnel du Syndicat Mixte sur proposition du Directeur.

ARTICLE 15 : Élection des membres du Bureau.

Le Conseil syndical élit le Bureau composé ainsi :

- Président(e) membre de droit
- 1^{er} Vice-Président(e)
- 2^{ème} Vice-Président(e)
- 3^{ème} Vice-Président(e)

Sauf s'ils y mettent fin à leur demande, le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés et lors du renouvellement du Président. Une désignation partielle est alors organisée.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

ARTICLE 16 : Attributions du Bureau.

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, qui précise des exceptions, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

ARTICLE 17 : Rôle du Directeur.

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du bureau du Syndicat Mixte.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat Mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du Comité Syndical et du Bureau.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

ARTICLE 18 : Les recettes.

1. Les contributions obligatoires

Les contributions financières obligatoires sont fixées annuellement par délibération du Comité syndical sur les bases statutaires suivantes :

- Département : 64 % des charges de fonctionnement.
- Et les 36 % restants à répartir entre :

- Les communes membres de domiciliation des enfants bénéficiant des cours du Conservatoire
- Les recettes des droits d'inscription des élèves et des ventes de prestations scolaires et autres.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de participer financièrement au-delà du ratio indiqué supra, pour toute raison qu'il estimera opportune.

Dans sa délibération fixant annuellement les barèmes, prix et tarifs, le Comité syndical fixera les droits d'inscriptions des enfants sachant que ces derniers seront majorés, si les communes de domiciliation des enfants ne sont pas membres. Il précisera également les modalités du calcul des participations communales. Concernant les deux communes urbaines membres, la participation communale se verra augmentée d'un coefficient multiplicateur afin de réaffirmer la ruralité en tant que cible géographique de l'action publique du syndicat mixte.

2. Les autres recettes

Elles comprennent :

- les produits d'exploitation, taxes, redevances ;
- les produits des services aux personnes privées physiques ou morales ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

- les participations exceptionnelles des administrations publiques, des associations, des particuliers ;
- les dotations, participations et subventions de la Région, de l'Etat et d'autres collectivités ou établissements publics ou de l'Union européenne et de divers organismes ;
- les éventuelles contributions directes ;
- les dons et legs ;
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat Mixte ;
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement.

ARTICLE 19 : Les dépenses.

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des missions correspondant à son objet, ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

ARTICLE 20 : Comptabilité.

Le Syndicat Mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au Code général des collectivités territoriales.

Le comptable du Syndicat Mixte est le Payeur Départemental.

ARTICLE 21 : Investissements.

Les investissements réalisés par le Syndicat Mixte demeureront propriété syndicale.

Toutefois, ils pourront être cédés aux communes intéressées, après délibération du Comité syndical.

----- FIN DE DOCUMENT -----

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

ANNEXES AUX STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

1

Le Département des Alpes-Maritimes comprend 163 Communes réparties comme suit en cinq territoires ruraux et une zone urbaine. Sont membres du syndicat mixte :

■ communes soit ■ communes rurales et ■ communes urbaines :

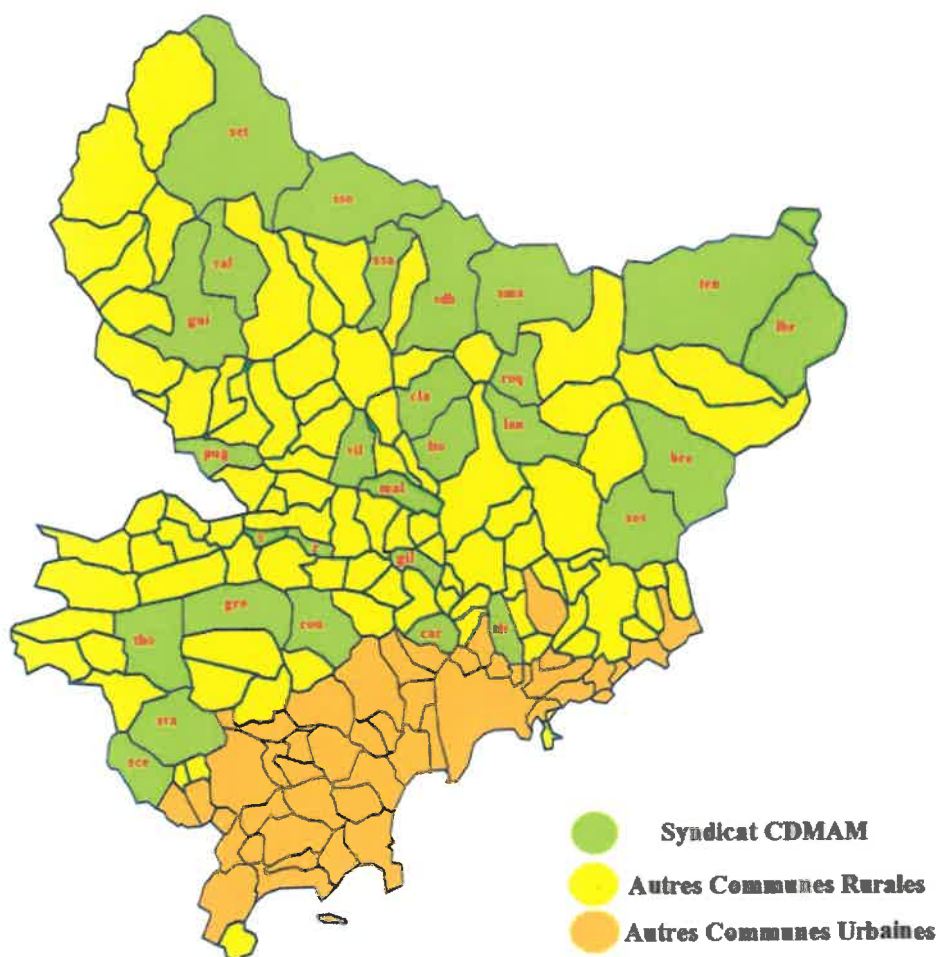
#1 Pays Grassois & Théoule 24 Communes 4 membres	#2 Moyen et Haut Var, Estéron 41 Communes 9 membres	#3 Tinée & Vésubie 21 Communes 7 membres	#4 Haut Pays Mentonnais 10 Communes 4 membres	#5 Paillons & Pays de Levens 19 Communes 8 membres
Aigun Amirat Andon Briançonnet Cabris Caille Caussois Cipières Collongues Courmes Escagnolles Gars Gourdon Gréolières Le Mas Les Mujouls Saint-Auban Saint-Cézaire sur Siagne Saint-Vallier de Thiey Sallagriffon Seranon Speracedes Théoule-sur-Mer Valderoure	Ascros Auvare Beuil Bezaudun-les-Alpes Bonson Bouyon Châteauneuf-d'Entr. Conségudes Coursegoules Cuebris Daluis Entraunes Gilette Guillaumes La Croix / Roudoule La Penne Le Broc Les Ferres Lieuche Malaussène Massoins Péone Pierlas Pierrefeu Puget-Rostang Puget-Théniers Revest-les-Roches Rigaud Roquestéron La Roque en Provence Saint-Antonin Saint-Léger St-Martin d'Entraun. Sauze Sigale Thiery Toudon Touet-sur-Var Tourette-du-Château Villars-sur-Var Villeneuve-d'Entraunes	Bairols Belvédère Clans Ilonse Isola La Bollène Vesubie La Tour Lantosque Marie Rimplas Roquebillière Roubion Roure St-Dalmas-le-Selva. Saint-Etienne de Tinée Saint-Martin Vésubie St-Sauveur sur Tinée Tournefort Utelle Valdeblore Venanson	Breil-sur-Roya Castellar Castillon Fontan Gorbio La Brigue Sainte-Agnès Saorge Sospel Tende	Bendejun Berre-les-Alpes Blausasc Cantaron Castagniers Châteauneuf-V-vieille Coaraze Duramus La Roquette-sur-Var L'Escarène Levens Lucéram Moulinet Peille Peillon Saint-Blaise Saint-Jean Cap Ferrat Saint-Martin-du-Var Touet-de-l'Escarène

#6 Communes Urbaines 48 Communes 2 membres				
Antibes Aspremont Auribeau-sur-Siagne Beaulieu-sur-Mer Beausoleil Biot Cagnes-sur-Mer Cannes Cap-d'Ail Carros	Châteauneuf Colomars Contes Drap Eze Falicon Gattières Grasse La Colle-sur-Loup La Gaude	La Roquette-sur-Siagne La Trinité La Turbie Le Bar-sur-Loup Le Cannet Le Rouret Le Tignet Mandelieu-la-Napoule Menton Mouans-Sartoux	Mougins Nice Opio Pégomas Peymeinade Roquebr.-Cap-Martin Roquefort-les-Pins St-André de La Roche Saint-Jeanet Saint-Laurent-du-Var	Saint-Paul Tourrette-Levens Tourrettes-sur-Loup Valbonne Vallauris Vence Villefranche-sur-Mer Villeneuve-Loubet

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

2 Cartographie



AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

3

Historique de légalité – Modifications des Statuts

Toutes nos délibérations depuis 2016 sont disponibles à : <https://stela3.sictiam.fr/registre-des-deliberations> (indiquer « CDM 06 » dans le champ de recherche) ainsi que sur notre site internet : www.cdm06.fr où vous trouverez un lien vers le registre des délibérations et nos délibérations archivées depuis 1990.

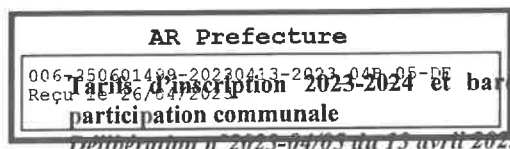
- Arrêté Préfectoral du 22 mars 1990 créant le syndicat mixte (22 Communes).
- Délibération du syndicat mixte n° 2012-11 / 02 du 14 novembre 2012 : adhésion de la Commune de Tourrette-Levens.
- Délibération du syndicat mixte n° 2019-12 / 03 du 18 décembre 2019 : rédaction des nouveaux statuts.
- **Publicité des modifications statutaires auprès des membres par LRAR**
- Arrêtés Préfectoraux des 18 septembre 2020 et 6 octobre 2020 approuvant les nouveaux statuts. Sont membres du syndicat mixte : le Département des Alpes-Maritimes et les communes de Andon, Breil sur Roya, Carros, Clans, Coursegoules, Gillette, Guillaumes, Isola, Lantosque, Péone Valberg, Puget-Théniers, Roquebillière, Roquestéron, Saint Cezaire sur Siagne, Saint Etienne de Tinée, Saint Martin Vésubic, Saint Sauveur sur Tinée, Saint Vallier de Thiey, Sospel, Tende, Tourrette-Levens, Valdeblore et Villars sur Var (23 Communes).
- Délibération du syndicat mixte n° 2020-12 / 02 du 2 décembre 2020 : adhésion des communes de Gréolières et La Tour (Article 2 des Statuts).
- Délibération du syndicat mixte n° 2021-11b-01 du 24 novembre 2021 : adhésion des communes de Malaussène et La Brigue (Article 2 des Statuts).
- Délibération du syndicat mixte n° 2021-11b-02 du 24 novembre 2021 : assouplissement du ratio départemental (Article 18 des Statuts).
- Délibération du syndicat mixte n° 2022_04_7 du 6 avril 2022 : adhésion de la commune de Sigale (Article 2 des Statuts).
- **Publicité des modifications statutaires auprès des membres par LRAR au 5 mai 2022.**

Date de mise à jour :

05/05/2022

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023



Extrait du registre des délibérations du syndicat mixte
Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes
250 601 499 00024

Le jeudi 13 avril 2023 à 10h00, le Comité Syndical du Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes s'est réuni au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, lieu habituel de ses séances, pour donner suite à la convocation adressée par M. Jean THAON, Président en exercice, par courrier le 14/03/2023. Cette réunion fait suite à la séance prévue le 11/04/2023 n'ayant pu se tenir faute de quorum ; le quorum n'est plus nécessaire pour cette seconde réunion. Lors de cette séance, 17 membres (11 présents et 6 représentés) disposent de 24 suffrages.

Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : Mme Joelle ARINI, Titulaire, Représentée par Mme Céline DUQUESNE.
Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Xavier BECK, Titulaire, Excusée.
Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Yannick BERNARD, Titulaire, Excusé.
Pour Le DEPARTEMENT 06 : Mme Christelle D'INTORNI, Titulaire, Excusée.
Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : Mme Céline DUQUESNE, Titulaire, Présente.
Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : Mme Sabrina FERRAND, Titulaire, Représentée par M. Auguste VEROLA.
Pour Le DEPARTEMENT 06 : Mme Pascale GUIT-NICOL, Titulaire, Excusée.
Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. David KONOPNICKI, Titulaire, Excusé.
Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Gérald LOMBARDO, Titulaire, Excusé.
Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Sébastien OLHARAN, Titulaire, Excusé.
Pour Le DEPARTEMENT 06 : Mme Michèle OLIVIER, Titulaire, Excusée.
Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Michel ROSSI, Titulaire, Excusé.
Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : M. Auguste VEROLA, Vice-Président, Titulaire, Présent.
Pour La Commune de ANDON (1 voix) : M. Daniel BORTOLINI, Titulaire, Représenté par Mme Gisèle MARTIN.
Pour La Commune de BAIROLS (1 voix) : M. Frédéric AUDIBERT, Titulaire, Présent.
Pour La Commune de BLAUSASC : Mme Evelyne LABORDE, Titulaire, Excusée.
Pour La Commune de BREIL-SUR-ROYA : Mme Isabelle SAUVE, Titulaire, Excusée.
Pour La Commune de CARROS : Mme Virginie SALVO, Titulaire, Excusée.
Pour La Commune de CLANS : M. Patrick JACOB, Titulaire, Excusé.
Pour La Commune de COURSEGOULES : Mme Marie-Pierre DAVID, Titulaire, Excusée.
Pour La Commune de GILETTE : Mme Martine ALBERTI, Titulaire, Excusée.
Pour La Commune de GREOLIBRES (1 voix) : Mme Patricia BUSUTTIL, Titulaire, Représentée par M. Jean-Marc RANCUREL.
Pour La Commune de GUILLAUMES : M. Alain BRES, Titulaire, Excusé.
Pour La Commune de ISOLA : Mme Elise CLARY, Titulaire, Excusée.
Pour La Commune de LA BRIGUE : M. Daniel ALBERTI, Titulaire, Excusé.
Pour La Commune de LA TOUR SUR TINEE : Mme Pamela MAC CLURE, Titulaire, Excusée.
Pour La Commune de LANTOSQUE (1 voix) : M. Jean THAON, Président, Titulaire, Présent.
Pour La Commune de L'ESCARÈNE (1 voix) : M. Jean-Claude VALLAURI, Titulaire, Présent.
Pour la Commune de LEVENS (1 voix) : M. Régis GUILLAUME, Titulaire, Présent.
Pour La Commune de MALAUSSENE : M. Jean Pierre CASTIGLIA, Titulaire, Excusé.
Pour la Commune de PEILLON (1 voix) : M. Jean-Marc RANCUREL, Titulaire, Présent.
Pour La Commune de PEONE (1 voix) : Mme Marie-Amélie GINESY, Vice-Présidente, Titulaire, Présente.
Pour La Commune de PUGET-THENIERS (1 voix) : Mme Anne-Marie REDELSPERGER, Titulaire, Présente.
Pour La Commune de ROQUEBILLERE : M. Romain GUINTRAND, Titulaire, Excusé.
Pour La Commune de ROQUESTERON : Mme Alexandra BISSON, Titulaire, Excusée.
Pour La Commune de SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE (1 voix) : Mme Marie-Françoise EL HEFNAOUI, Titulaire, Représentée par M. Jean THAON.
Pour La Commune de SAINT-ETIENNE DE TINEE (1 voix) : Mme Christiane MATTEI, Titulaire, Présente.
Pour La Commune de SAINT-MARTIN VESUBIE (1 voix) : Mme Gisèle MARTIN, Titulaire, Présente.
Pour La Commune de SAINT-SAUVEUR SUR TINEE : Mme Anne-Marie ZIMMERMANN, Titulaire, Excusée.
Pour La Commune de SAINT-VALLIER DE THIEY : Mme Nicole BRUN ROSSO, Titulaire, Excusée.
Pour La Commune de SIGALE : M. Laurent TIRARD, Titulaire, Excusé.
Pour La Commune de SOSPEL (1 voix) : M. Renaud DETOEUF, Titulaire, Représenté par Mme Anne-Marie REDELSPERGER.
Pour La Commune de TENDE : M. Jean-Charles QUERCIA, Titulaire, Excusé.
Pour La Commune de TOURRETTE LEVENS : M. Bertrand GASIGLIA, Titulaire, Excusé.
Pour La Commune de VALDEBLORE : Mme Dominique HOUZE RESMOND, Titulaire, Excusée.
Pour La Commune de VILLARS-SUR-VAR : Mme Cécile BESSONE, Titulaire, Excusée.

AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023

Le Président indique :

Le Président propose d'adopter les tarifs des droits d'inscription (à compter de septembre 2023)

DROITS D'INSCRIPTION ANNUELS	TARIF	Elèves résident dans une Commune Membre du Syndicat	Elèves résident dans Commune NON-Membre du Syndicat
TARIFS ENFANTS ET ADOS 2023/2024			
Eveil Collectif Enfant	A	195 €	290 €
Atelier Pratiques Collectives Enfant	B	230 €	340 €
Cours individuel Enfant	C	325 €	670 €
Chorale Enfant	D	120 €	120 €
MAO : Partitions Enregistrement Création	E	250 €	310 €
Adhésion OAC/OAE **	K	30 €	30 €
TARIFS ADULTES 2023/2024			
Cours individuel adultes	F	560 €	720 €
Atelier Pratiques Collectives Adulte	G	340 €	360 €
MAO : Partitions Enregistrement Création	H	370 €	370 €
Chorale Adulte avec chef de chœur	I	150 €	150 €
Chorale adulte sans chef de chœur	J	30 €	30 €

Frais de dossiers : 30 € par famille

Prêts d'instruments : 1^{ère} année : 80 € - années suivantes : 120 €

Réductions à partir de 2 enfants d'une même famille : - 10% pour le 2^{ème} enfant, - 20% pour le 3^{ème}, etc.

(s'applique dans l'ordre chronologique des inscriptions, hors frais de dossier et prêt d'instrument)

Les élèves ayant régulièrement suivi le cursus musical 1^{er} et 2nd cycle du CDM continuent à leur majorité de bénéficier du tarif enfant

Etudiants : 70% du tarif adulte

Une dérogation de formation musicale ne donne droit à aucune réduction

Une réduction au prorata temporis peut être appliquée à hauteur de 10% par mois, hors frais de dossier, en cas d'inscription tardive, ne peut concerner les mois de septembre et d'octobre

Chorale Enfant : Gratuit pour les enfants inscrits en cursus (Tarif C)

*Nouveaux Tarifs

** Adhésion orchestre collège/école primaire : Gratuit pour les enfants inscrits en cursus (Tarif C)

Le Président indique :

Le Président propose d'adopter le barème de participation communale sans augmentation pour l'année 2023/2024 :

- 470 € par an et par enfant pour les communes rurales.
- 670 € par an et par enfant pour les communes urbaines.

Où l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Comité décide :

- d'adopter les tarifs d'inscription pour l'année 2023/2024
- d'adopter le barème de participation communale pour 2023.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents pour extrait conforme.**

**Le Président
Jean THAON
Maire de Lantosque**



QUESTIONS DIVERSES :

- **Gestion des pâturages communaux :**
Point annulé compte tenu de l'absence de Monsieur le Maire.
- **Dossier adressage :**
M. Christian GUILLAUME, Adjoint au Maire, indique à l'assemblée qu'il sera nécessaire de finaliser le dossier adressage.
- **Rendez-vous avec le cabinet d'architecture Madelenat- Chapelle des Pénitents blancs :**
M. Christian GUILLAUME, Adjoint au Maire, souhaite confirmer le rendez-vous avec le cabinet d'architecture Madelenat, afin de pouvoir avancer sur le dossier concernant les futurs travaux de réfection de la chapelle des Pénitents Blancs.
- **Association « la montagne qui donne en vie » :**
Point annulé compte tenu de l'absence de Monsieur le Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

Beuil, le 29/11/2023

Nicolas DONADEY,
1^{er} Adjoint au Maire



Le secrétaire de séance,
Christian GUILLAUME



AR Prefecture

006-210600169-20231129-PV_CM_N7-DE
Reçu le 12/12/2023